

LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2023

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code. »

LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2023



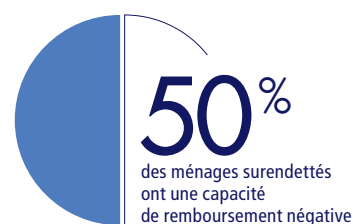
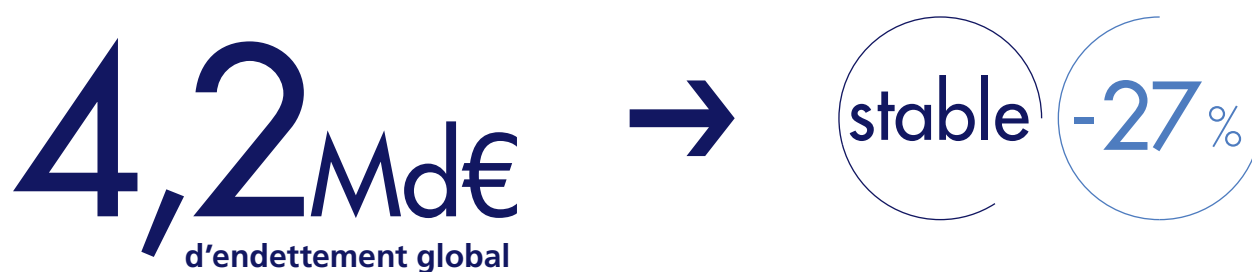
SOMMAIRE

REPÈRES	4
DONNÉES NATIONALES	7
PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	9
1. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles	13
2. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement	14
3. Endettement	16
4. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique	22
VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES	29
1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés	29
2. Caractéristiques de l'endettement	34
CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT	36
1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales	36
2. Dépôts de dossiers de surendettement par département	37
3. Personnes inscrites au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), au titre du surendettement, par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	38

DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES	39
SOMMAIRE DES SUPPORTS PUBLIÉS SUR INTERNET	39
ANNEXES	41
A1 Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement	42
A2 Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2023	45
A3 Professions et catégories socioprofessionnelles	46
A4 Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement	47
A5 Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement	48
PARUTIONS	51

REPÈRES 2023

SUR LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES



16 898 €

d'endettement médian
hors immobilier

30 429 €

d'endettement moyen
hors immobilier

2/3

de dettes immobilières
et de consommation
dans la dette globale

14%

de dettes de charges
courantes dans
la dette globale

25%

de la dette globale
effacés

DONNÉES NATIONALES

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Cette étude porte sur les dossiers de surendettement déposés et traités en 2023 par les commissions départementales de surendettement de la Banque de France¹. Elle analyse les caractéristiques sociodémographiques des ménages et des personnes surendettées et les différentes solutions qui leur sont apportées.

Une hausse des dépôts de dossiers de surendettement en 2023

En 2023, 121 617 dossiers ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en France métropolitaine, soit + 8 % par rapport à 2022 (cf. graphique 1). Cette progression est plus marquée au second semestre (+ 10 %) qu'au premier semestre (+ 5 %). Le niveau des dépôts de 2023 reste néanmoins inférieur respectivement de 15 % à celui de 2019 (en période de prépandémie) et de moitié par rapport à 2014.

Sur les dix dernières années, les dépôts ont ainsi reculé de 6 % par an en moyenne. Cette tendance de long terme paraît tenir plus particulièrement à un encadrement plus strict des conditions de commercialisation des crédits à la consommation², à la baisse du chômage sur cette période et à une procédure de traitement des dossiers rendue plus efficace et limitant les redépôts.

L'ensemble des dépôts se partage entre les primodépôts (dossiers déposés par des personnes qui sollicitent la procédure pour la première fois) et les redépôts (cf. encadré 1 infra). La part des redépôts baisse d'un point sur un an (42 %).

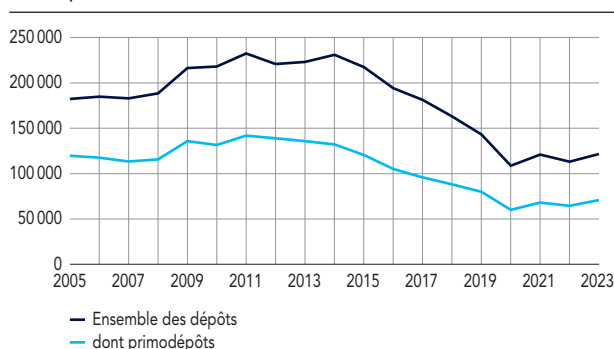
Les modalités de dépôt des dossiers se répartissent entre envois par courrier (69 %), dépôts en ligne sur le site internet de la Banque de France (17 %, en hausse de trois points sur un an) et dépôts au guichet d'une succursale ou d'un bureau d'accueil et d'information (14 %).

Comme en 2022, 46 % des déposants ont choisi d'être accompagnés par un intervenant social.

Le délai moyen entre le dépôt d'un dossier de surendettement et la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité prise par la commission de surendettement est d'environ un mois. Celui entre le dépôt et la solution apportée par la commission de surendettement est de trois mois et demi.

Au 31 décembre 2023, le nombre de personnes identifiées comme surendettées en France métropolitaine s'établit à 586 000³ (621 000 au 31 décembre 2022).

G1 Dépôts de dossiers de surendettement (en unités)



Source : Banque de France.

1 Cette étude typologique est réalisée à partir de données qui proviennent des dossiers traités dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement. Un dossier est dit déposé quand une personne surendettée transmet son dossier signé dont la Banque de France accuse réception ; un dossier est dit traité quand la commission de surendettement décide d'une solution ou prononce son irrecevabilité ou sa clôture.

2 Ainsi, la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation, dite loi Lagarde, a mieux protégé

les consommateurs des abus et des excès de crédit à la consommation. Les organismes de crédit ont été plus responsabilisés et leurs obligations renforcées : obligation de proposer le paiement au comptant, puis un choix entre crédit renouvelable et crédit amortissable (pour tout prêt supérieur à 1 000 euros), vérification de la solvabilité des emprunteurs, consultation du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

3 Données établies à partir du nombre de personnes inscrites au FICP au titre du surendettement.

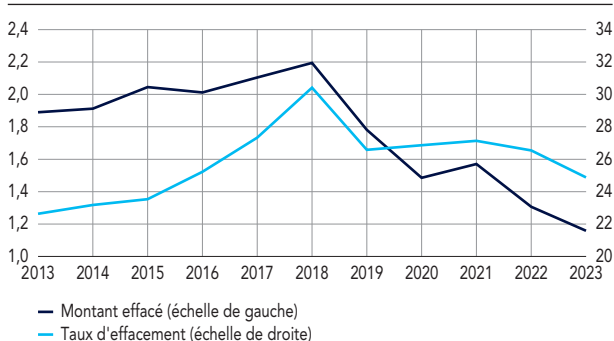
Deux principales solutions apportées par les commissions de surendettement

Les solutions apportées par les commissions de surendettement de France métropolitaine aux 119 741 dossiers qu'elles ont traités en 2023 se répartissent de la manière suivante (cf. tableau 1) :

- **44 % ont donné lieu à des mesures imposées de remboursement partiel ou total**, soit une hausse d'un point par rapport à 2022 et de quatre points par rapport à 2019 ;
- **35 % ont fait l'objet d'une décision de rétablissement personnel**⁴, au terme de laquelle les ménages concernés ont vu leurs dettes intégralement effacées⁵. Mis en place en 2004, ce type de solution était en forte croissance entre 2004 et 2018 (43 %) ⁶ ;
- **7 % ont fait l'objet d'un plan conventionnel de redressement définitif** ; ce type de plan est négocié entre le débiteur propriétaire d'un bien immobilier et ses créanciers. Depuis 2018, cette solution est réservée aux ménages propriétaires d'un bien immobilier. Elle avait longtemps constitué la principale issue de la procédure de surendettement. Cette part baisse depuis vingt ans (51 % en 2005) ;
- **14 % ont donné lieu à des décisions d'irrecevabilité**⁷, **de clôture et de déchéance de procédure**⁸. La part des dossiers irrecevables est de 7 %, comme celle des clôtures et des déchéances de procédure, qui avait culminé en 2011 à 15 % du total des dossiers traités.

En 2023, plus de la moitié des 107 218 dossiers de surendettement clos dans l'année ont bénéficié d'un effacement total ou partiel de dette, pour un montant moyen de 19 745 euros par dossier⁹. Le montant total effacé est de 1,2 milliard d'euros en 2023 (1,3 en 2022) – cf. graphique 2.

G2 Effacements de dettes
(montant en milliards d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

Le profil des ménages et personnes surendettés

En 2023, le **profil des ménages surendettés** se caractérise par :

- la moitié des ménages surendettés ont un niveau de vie inférieur à 1 136 euros par mois ; ce montant est de 1 930 euros pour l'ensemble de la population ;
- 58 % ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire (1 158 euros par mois par unité de consommation en 2021 ¹⁰) ;
- 52 % de leurs ressources nettes (c'est-à-dire après impôts) proviennent de revenus d'activité, soit dix points de moins que pour l'ensemble des ménages ;
- les minima sociaux représentent 10 % de leurs ressources nettes, une part 3,5 fois supérieure à celle de l'ensemble des ménages ;
- 88 % sont locataires de leur logement ou hébergés à titre gratuit (42 % pour l'ensemble des ménages) ;
- 20 % vivent en familles monoparentales, soit une proportion deux fois plus élevée que pour l'ensemble de la population.

T1 Solutions apportées par les commissions de surendettement
(nombre en unités, part en %)

	2022		2023	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Dossiers traités	118 211	100,0	119 741	100,0
Rétablissement personnel	44 661	37,8	42 134	35,2
Plans conventionnels définitifs	8 571	7,3	8 131	6,8
Mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement	50 501	42,7	52 393	43,8
Dossiers irrecevables	6 181	5,2	8 293	6,9
Clôtures et déchéances de procédure	8 297	7,0	8 790	7,3

Source : Banque de France.

Concernant les **personnes surendettées** :

- 56 % sont séparées, célibataires ou veuves (contre 41 % de la population);
- 83 % sont âgées de 25 à 64 ans (contre 63 % de la population);
- 35 % ont un emploi salarié (contre 45 % de la population) et 25 % sont en recherche d'emploi;
- 54 % sont des femmes (qui représentent 52 % de la population).

Comme les années précédentes, le surendettement recouvre souvent trois types de situations :

- des ménages qui font face à plusieurs fragilités structurelles : individuelles, familiales, sociales et économiques;
- des ménages avec des ressources limitées, qui sans être en situation de pauvreté, voient l'équilibre de leur budget remis en cause par la survenance d'événements sur lesquels ils ont souvent peu de prise : accident, maladie, décès d'un proche, séparation, licenciement, etc.;
- des ménages aux comportements budgétaires imprudents ou qui maîtrisent insuffisamment leur consommation (cas minoritaires ¹¹).

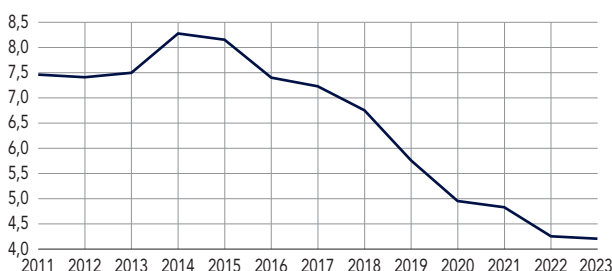
Le montant global de l'endettement des ménages se stabilise

En 2023, l'**endettement contracté** par l'ensemble des ménages surendettés s'élève à 4,2 milliards d'euros, montant stable sur un an (cf. graphique 3). Par rapport à l'année 2015, il a été divisé par deux. Hors dettes immobilières, l'endettement médian ¹² s'établit à 16 898 euros et l'endettement moyen à 30 429 euros.

La part des **dettes à la consommation** progresse de près de deux points sur un an (à 40 %). L'endettement médian à la consommation ressort à 13 763 euros et l'endettement moyen à 22 866 euros. La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation augmente de 0,6 point sur un an (72,3 %).

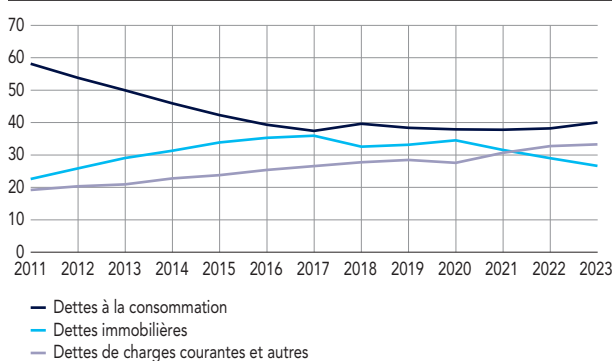
L'encours des **dettes immobilières** baisse de 9,3 % (cf. graphique 4). Sa part dans l'endettement global poursuit son recul pour la troisième année consécutive, pour s'établir à 27 %. Elle était de 34 % en 2015. L'endettement immobilier par dossier se situe à 91 419 euros en valeur médiane et à 109 414 euros en valeur moyenne.

G3 Endettement global des ménages surendettés (en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

G4 Part des grandes catégories de dettes dans l'endettement global des ménages surendettés (en %)



Source : Banque de France.

4 Notion définie en annexe 1, qui présente également les autres termes propres à la procédure de traitement du surendettement.

5 À l'exception de celles qui n'entrent pas dans le champ de la loi sur le surendettement.

6 Par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, dite loi Borloo.

7 Les motifs d'irrecevabilité sont la mauvaise foi, l'absence de surendettement et l'inéligibilité.

8 Ces décisions sont appréhendées comme des opérations de traitement de dossier, car elles mettent fin à la procédure.

9 Les dossiers sont clos quand la procédure de traitement est achevée,

c'est-à-dire après la fin du délai de recours et de contestation, ou une fois rendues les décisions judiciaires pour les recours et les contestations.

10 Soit une baisse de trois points par rapport à 2022, en se référant au seuil de pauvreté monétaire (2021) publié en novembre 2023 par l'Insee. Définition de l'unité de consommation en annexe 5, rubrique « Niveau de vie ».

11 L'analyse de la situation financière des ménages au jour le jour et des crédits à la consommation confirme que ces derniers cas sont aujourd'hui nettement minoritaires; cf. Insee (2023), « La situation financière des ménages au jour le jour », Insee Analyses, n° 90, décembre.

12 La médiane est la valeur qui partage une distribution en deux parties égales.

La proportion des **charges courantes et autres dettes** se stabilise (33 %). Elle a augmenté de 9 points par rapport à 2015. Les montants médian et moyen de charges courantes sont respectivement de 3 842 et 7 609 euros.

Parmi les dettes de charges courantes et autres dettes, la part de **l'énergie et de la communication** est stable à 2 % (90 millions d'euros) de l'endettement global. L'endettement médian pour cette catégorie de dettes passe de 1 107 euros en 2022 à 1 182 euros en 2023.

Des créances majoritairement détenues par des grands groupes bancaires privés

Comme en 2022, toutes créances confondues, les dix premiers groupes privés créanciers des ménages surendettés détiennent deux tiers de l'encours global. Huit d'entre eux sont des groupes bancaires ou qui contrôlent un établissement bancaire. L'État et les autres créanciers publics détiennent près de 12 % de cet encours, les particuliers un peu plus de 4 % (*cf. tableau 5 en section 3.5*).

Analyse détaillée

1. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles

52 % des personnes surendettées vivent seules en 2023, contre 38 % pour l'ensemble de la population de 15 ans et plus ¹³.

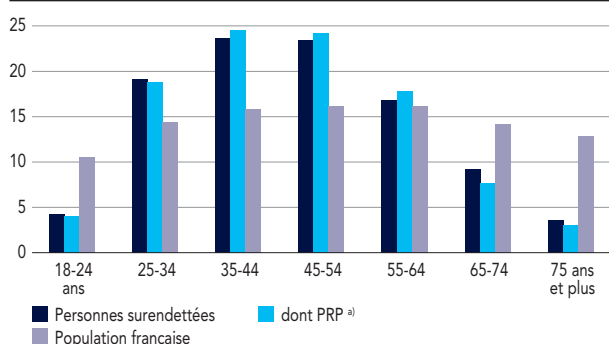
38 % des ménages surendettés ont au moins un enfant à charge, contre 31 % des ménages ¹⁴.

1.1 Les familles monoparentales et les classes d'âge de 25 à 64 ans plus exposées au surendettement

Le surendettement est beaucoup plus élevé au sein des familles monoparentales. Ces familles représentent 20 % des ménages surendettés ¹⁵, alors qu'elles constituent moins de 10 % des ménages ¹⁶. Cette proportion atteint 26 % pour les ménages qui bénéficient d'un effacement total de leurs dettes.

Les personnes âgées de 25 à 64 ans sont largement surreprésentées parmi les personnes surendettées : 83 %, contre 63 % dans la population française. En revanche, la part des personnes de 65 ans et plus (13 %) est très inférieure à leur part dans la population (27 %). Le constat est semblable pour la part des jeunes de 18 à 24 ans (4 % des surendettés, contre 11 % de la population), avec toutefois une légère progression depuis trois ans (cf. graphique 5).

G5 Répartition des personnes surendettées par tranche d'âge (en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Sources : Banque de France, Insee.

Dans la tranche d'âge de 18 à 54 ans, la proportion de femmes parmi les personnes surendettées est de 55 % (contre 50 % dans la population). Toujours dans cette tranche d'âge, la part des femmes surendettées s'élève à 59 % pour les dossiers qui bénéficient d'une mesure de **rétablissement personnel** ¹⁷.

1.2 Une surreprésentation des locataires

En 2023, **76 % des ménages surendettés sont locataires de leur logement**, proportion deux fois supérieure à celle des locataires dans l'ensemble des ménages. Les ménages surendettés sont également six fois plus souvent hébergés ou occupants à titre gratuit que l'ensemble des ménages (12 %, contre 2 %). Ils sont moins fréquemment propriétaires, avec ou sans charge de remboursement de crédit immobilier (9 %, contre 56 % de la population). **Stable sur un an, la part des propriétaires surendettés avait baissé de deux points entre 2020 et 2022** ¹⁸.

1.3 Des personnes surendettées surtout employées ou ouvriers

35 % des personnes surendettées occupent un emploi salarié, contre 45 % de la population générale salariée. Elles se trouvent plus en situation de **recherche d'emploi** : **25 % des personnes surendettées**, contre 4 % de la population française âgée de 15 ans et plus ¹⁹. Cette proportion est stable depuis 2022.

13 Cf. tableau « Ménages selon la composition familiale » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

14 Cf. tableau « Nombre d'enfants à charge » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

15 D'après l'Insee, en 2021, 32 % des familles monoparentales sont en situation de pauvreté monétaire, contre seulement 14,5 % de la population en France métropolitaine.

16 Cf. tableau « Ménages selon la composition familiale » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

17 Cf. tableau « Répartition par sexe et par âge » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

18 Cf. tableau « Situation au regard du logement » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

19 La part des chômeurs dans la population (4,4 % en 2022), égale au ratio du nombre de chômeurs sur le nombre d'actifs et d'inactifs de 15 ans et plus, est distincte du taux de chômage, qui correspond à la part des chômeurs dans la population active (taux moyen de 7,2 % pour la France métropolitaine au troisième trimestre 2023).

Parmi les personnes surendettées, les **employés** (30 %, contre 15 % dans la population) et les **ouvriers** (22 %, contre 11 % dans la population) sont **surreprésentés**. À l'inverse, les inactifs qui ont déjà travaillé, les professions intermédiaires et, plus encore, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés.

Les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et autres travailleurs indépendants ne sont devenus éligibles à la procédure de traitement du surendettement des particuliers pour leur endettement personnel qu'en 2022²⁰. En 2023, seulement 292 dossiers relevant de l'activité professionnelle indépendante ont été présentés en Métropole aux commissions de surendettement de la Banque de France dans ce nouveau cadre législatif (cf. encadré 2 infra).

Comme en 2022, les personnes surendettées dont les dossiers bénéficient d'un **rétablissement personnel** sont majoritairement en **recherche d'emploi** (34 %) ou **sans profession** (23 %). Seulement 17 % d'entre elles occupent un emploi²¹.

2. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

Comme en 2022, 52 % des ressources des ménages surendettés proviennent de revenus d'activité, contre 62 % pour la population. Les parts des pensions et des revenus du patrimoine dans les ressources des ménages

surendettés (respectivement 20 % et 0,2 %) sont plus faibles que pour l'ensemble de la population (respectivement 24 % et 8 %).

Chez les ménages surendettés, les prestations familiales et allocations logement, primes d'activité comprises, forment une partie importante de leurs revenus (15 %, contre plus de 3 % des revenus des ménages dans leur ensemble), de même que les minima sociaux (10 %, contre moins de 3 %).

Cette proportion est encore plus importante pour ceux qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel (24 % de leurs ressources proviennent alors de prestations familiales, allocations logement et primes d'activité, et 20 % de minima sociaux²²).

Le niveau de vie des ménages surendettés est nettement inférieur à celui de la population. Ainsi :

- **58 % des personnes surendettées** et 85 % de celles qui ont bénéficié d'un rétablissement personnel **sont pauvres**²³. 68 % des familles monoparentales surendettées avec enfant(s) dont le chef de famille est une femme vivaient également sous le seuil de pauvreté monétaire. Le taux de pauvreté est de 14,5 % pour la population de France métropolitaine (chiffre pour l'année 2021) – cf. tableau 2 ;
- **69 % des ménages surendettés ont un niveau de vie**²⁴ **inférieur au SMIC net mensuel**²⁵ (90 % de

T2 Indicateurs de pauvreté des ménages et des personnes surendettés (part en %)

	Composition du ménage							Ensemble
	Homme seul	Femme seule	Couple sans enfant	Couple avec enfant(s)	Homme seul avec enfant(s)	Femme seule avec enfant(s)	Autres ménages sans famille ^{a)}	
Ménages	28,6	23,5	9,6	15,5	2,0	18,4	2,4	100,0
Ménages dont les ressources mensuelles nettes ^{b)} sont constituées à plus de 50 % de minima sociaux	20,6	18,2	7,3	9,2	19,2	28,3	23,5	18,4
Ménages dont le niveau de vie est inférieur au SMIC	62,5	60,8	58,5	77,6	77,1	81,6	97,1	68,7
Personnes	14,3	11,7	9,6	31,9	2,4	25,8	4,3	100,0
Personnes dont les ressources mensuelles nettes ^{b)} sont inférieures au RSA	11,5	7,3	6,8	5,6	9,7	7,6	26,0	8,3
Taux de pauvreté	46,7	42,9	40,0	61,0	60,6	67,5	94,4	57,9

a) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

b) Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Lecture : Les couples sans enfant constituent 9,6 % des ménages surendettés ; 28,3 % des ménages surendettés constitués d'une femme seule et de ses enfants perçoivent des minima sociaux qui représentent plus de la moitié de leurs revenus ; 62,5 % des hommes surendettés vivant seuls ont un niveau de vie inférieur au SMIC. 25,8 % des personnes surendettées (adultes, enfants et autres personnes à charge) vivent dans un ménage constitué d'une femme seule et de ses enfants ; 5,6 % des personnes surendettées (enfants et adultes) vivant au sein d'un couple avec enfant(s) ont des ressources nettes inférieures au RSA ; 67,5 % des personnes vivant dans un ménage surendetté constitué d'une femme seule et de ses enfants ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Note : Le RSA servant de référence ici est calculé sans déduction du forfait aide au logement, sans prise en compte de la majoration temporaire pour les parents isolés.

Source : Banque de France.

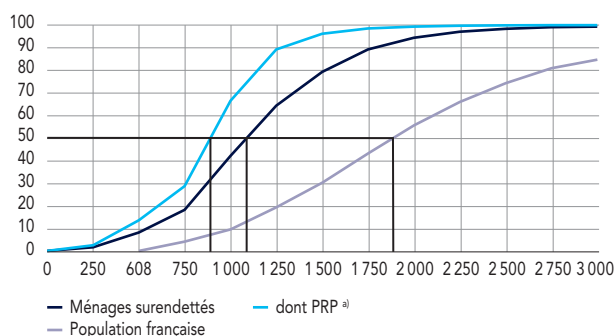
ceux dont le dossier a bénéficié d'un rétablissement personnel). Cette proportion s'est accrue d'un point sur un an, les ressources des ménages surendettés ayant progressé moins vite que le SMIC ;

- le **niveau de vie mensuel médian des ménages surendettés est de 1 136 euros**, contre 1 930 euros pour l'ensemble de la population (cf. graphique 6). Il est de 903 euros pour les ménages surendettés qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel ;
- seulement **8 % des ménages surendettés ont un niveau de vie supérieur ou égal au revenu médian** de l'ensemble de la population²⁶ (1 % de ceux dont les dettes ont été entièrement effacées).

Entre 2011 et 2019, le niveau de vie médian des ménages surendettés avait progressé plus rapidement que l'inflation (cf. graphique 7). Depuis 2020, le niveau de vie du premier décile des ménages surendettés ne parvient plus à augmenter davantage que l'inflation.

Les ménages surendettés détiennent **très peu d'épargne liquide ou facilement mobilisable**. Une minorité d'entre eux possède un bien immobilier, qui consiste souvent en une résidence principale en cours d'acquisition. 86 % des ménages surendettés possèdent un patrimoine d'une valeur inférieure à 2 000 euros (99 % pour les ménages surendettés dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel), 10 % détiennent un patrimoine d'une valeur supérieure à 50 000 euros.

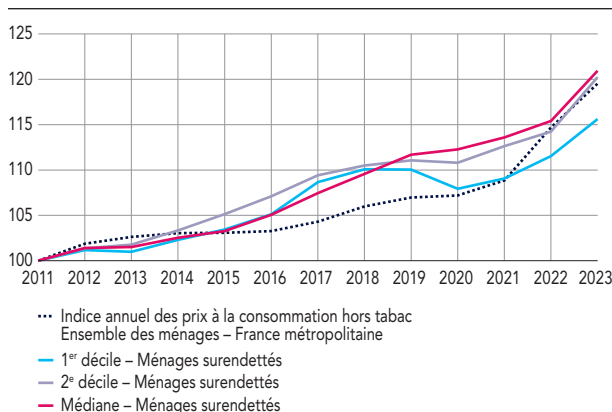
G6 Répartition du niveau de vie mensuel des ménages
(niveau de vie en euros, part en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : La moitié des ménages français disposent d'un niveau de vie mensuel inférieur à 1 930 euros ; la moitié des ménages surendettés ont des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) inférieures à 1 136 euros ; le niveau de vie médian des ménages dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel est de 903 euros.
Note : Par convention, la borne inférieure du premier décile de niveau de vie de la population française est fixée à 608 euros, montant du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule au 1^{er} avril 2023.

Sources : Banque de France, Insee.

G7 Évolution des premiers déciles et de la médiane du niveau de vie des ménages surendettés (base 100 en 2011)



Sources : Banque de France, Insee.

En 2023, la moitié des ménages surendettés ne disposent d'aucune capacité de remboursement²⁷. Cette proportion est stable depuis 2018. Elle s'élève à 92 % pour les ménages surendettés qui ont bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel.

20 La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) a créé un statut unique protecteur du patrimoine personnel pour l'exercice en nom propre d'une activité professionnelle indépendante. Elle ouvre le bénéfice de la procédure de surendettement à l'entrepreneur individuel qui rencontre des difficultés financières d'ordre personnel.

21 Cf. tableau « Situation professionnelle » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

22 Cf. tableau « Structure des ressources » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

23 Cette proportion est a priori en augmentation de deux points par rapport à 2019, année de référence pré-pandémie. Toutefois, la lecture de l'évolution du taux de pauvreté des ménages surendettés depuis 2019 (année de pré-pandémie) est délicate. Comme le rappelle l'Insee, « les évolutions entre 2019 et 2020 restent incertaines, du fait des conditions de collecte particulières des enquêtes

en 2020 et de la fragilité des indicateurs cette année atypique » – cf. « En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent », *Insee Première*, n° 1973, novembre 2023.

24 Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) – cf. annexe 5.

25 Le montant du SMIC net est de 1 383 euros au 1^{er} mai 2023 (Insee).

26 Cf. graphique 6 et tableau « Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

27 La notion de capacité de remboursement est définie en annexe 1. Elle est négative lorsque le budget de vie courante (c'est-à-dire les sommes nécessaires au paiement du loyer et des charges locatives et courantes, à la subsistance du foyer) excède le montant des ressources disponibles avant toute prise en compte du service de la dette (à savoir le remboursement en capital et intérêts).

3. Endettement

3.1 Montant de l'endettement

En 2023, dans les dossiers traités par les commissions, la dette globale des ménages surendettés (4,2 milliards d'euros, stable par rapport à 2022) se décompose en dettes financières (68 %), dettes de charges courantes (14 %) et autres dettes (18 %). Les parts des dettes financières et des dettes de charges courantes baissent chacune d'un point par rapport à 2022.

Pour 20 % des ménages, le montant de l'endettement est inférieur à 7 000 euros. Pour 1 % d'entre eux, il est supérieur à 250 000 euros (cf. graphique 8).

Le montant de l'endettement par dossier est compris entre 500 euros et 30 millions d'euros (500 euros et 15,2 millions d'euros en 2022). Les valeurs médiane et moyenne de l'endettement hors dettes immobilières s'établissent respectivement à 16 898²⁸ et 30 429 euros (cf. graphique 9). Pour l'endettement immobilier, elles sont respectivement de 91 419 et 109 414 euros (cf. graphique 10).

3.2 Dettes financières

En 2023, les dettes financières²⁹ s'élèvent à 2,9 milliards euros (– 54 millions d'euros comparativement à 2022), soit 68 % du total de l'endettement.

Le montant des dettes immobilières poursuit son repli

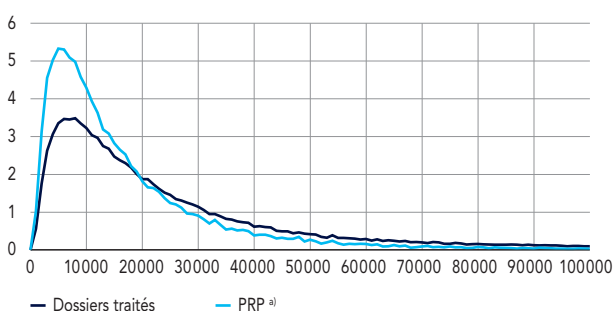
Le montant des dettes immobilières des ménages surendettés s'établit à 1,1 milliard d'euros (– 115 millions d'euros par rapport à 2022). En cinq ans, il a été divisé par deux. Sa part dans l'endettement global recule à 27 % (– 2 points de pourcentage en un an et – 7 points en cinq ans). La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette immobilière s'établit à 10 % (14,5 % en 2018).

La dynamique de la croissance des nouveaux crédits à l'habitat³⁰ jusqu'en 2022 ne s'est pas traduite, jusqu'à présent, par une augmentation du surendettement des ménages qui ont souscrit ces prêts immobiliers.

La part des dettes à la consommation dans l'endettement global remonte

En 2023, l'encours des dettes à la consommation s'élève à 1,7 milliard d'euros (en hausse de 60 millions d'euros) – cf. tableau 3. La part des dettes à la consommation dans l'endettement global augmente de plus de deux points (40 %). La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît de 0,6 point sur un an (à 72,3 %).

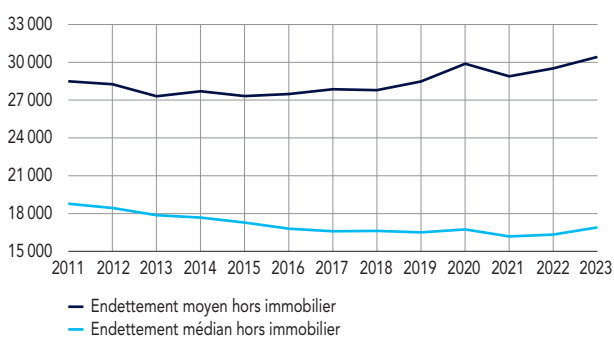
G8 Répartition des dossiers de surendettement traités en 2023 en fonction du montant de leur endettement
(en abscisse, montant en euros ; en ordonnée, part en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : 3 % des dossiers traités (soit 3 098 dossiers) ont une dette totale comprise entre 10 000 et 11 000 euros.
Note : La représentation graphique des niveaux d'endettement est limitée à 100 000 euros pour faciliter la lecture des courbes.

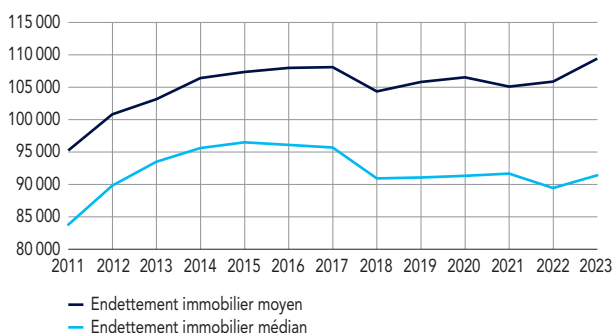
Source : Banque de France.

G9 Endettement moyen et médian hors immobilier (en euros)



Source : Banque de France.

G10 Endettement immobilier moyen et médian (en euros)



Source : Banque de France.

L'endettement médian sur les crédits à la consommation se situe à 13 763 euros et la moyenne à 22 866 euros, en hausse respectivement de 7 % et 4 % sur un an.

T3 Caractéristiques de l'endettement à la consommation
(montant en milliers d'euros, part en %, nombre de dossiers traités et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes à la consommation	1 684 877	73 684	312 178	40,1	72,3	13 763	3,0
Crédits renouvelables	360 531	48 162	118 668	8,6	47,2	4 522	2,0
Prêts personnels	1 243 839	63 155	175 186	29,6	61,9	11 514	2,0
Crédits affectés / LOA	80 507	12 772	18 324	1,9	12,5	2 596	1,0

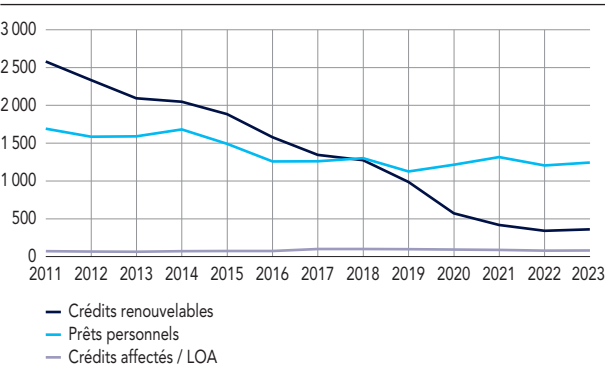
Source : Banque de France.

Les prêts personnels prédominent nettement dans les dossiers de surendettement : 62 % des dossiers contiennent un ou plusieurs prêts personnels, contre 47 % au moins un crédit renouvelable. Ainsi, en 2023, la part des prêts personnels dans l'endettement global est trois fois supérieure à celle des crédits renouvelables (cf. graphique 11).

En recul depuis 2011, les crédits renouvelables ne correspondent plus qu'à un endettement secondaire pour la plupart des ménages surendettés. Ainsi, la substitution de crédits amortissables aux crédits renouvelables rapproche la structure d'endettement des ménages surendettés de celle de l'ensemble des ménages. Ce mouvement est en lui-même un facteur de limitation du surendettement, en raison notamment du différentiel de taux d'intérêt entre les deux types de crédits.

Pour leur part, utilisés en particulier pour l'acquisition de véhicules automobiles, les crédits affectés et les locations avec option d'achat (LOA) sont stables en 2023. Ils sont présents dans 12 % des dossiers, pour un encours de 81 millions d'euros (moins de 2 % de l'endettement global).

G11 Dettes à la consommation (en millions d'euros)



Source : Banque de France.

3.3 Dettes de charges courantes

En 2023, les dettes de charges courantes s'élèvent à 592 millions d'euros (– 9 % sur un an), soit 14 % de l'endettement global des ménages surendettés (15 % en 2022). Elles sont présentes dans trois quarts des dossiers de surendettement. Le montant médian est de 3 842 euros et le montant moyen de 7 609 euros.

Les dettes de charges courantes se composent de trois postes principaux :

- **Les dettes de logement** s'élèvent à 308 millions d'euros (présentes dans 49 % des dossiers). La médiane et la moyenne se situent respectivement à 3 460 et 6 194 euros ;
- **Les dettes fiscales** s'établissent à 131 millions d'euros (présentes dans 15 % des dossiers). La médiane et la moyenne sont respectivement de 1 231 et 8 528 euros. En 2023, le montant des dettes fiscales et la proportion de dossiers qui comprennent une dette fiscale poursuivent leur recul, en lien avec la suppression des taxes d'habitation dues sur les résidences principales et du plein effet du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- **Les dettes d'énergie et de communication** atteignent 90 millions d'euros (présentes dans près d'un dossier sur deux), en hausse de trois millions d'euros. La médiane et la moyenne se situent respectivement à 1 182 et

28 L'endettement global hors dettes immobilières est calculé sur la base des dossiers traités qui comprennent au moins une dette non immobilière, soit 99,4 % des dossiers traités.

29 Les dettes financières comprennent les dettes immobilières, les dettes à la consommation, le microcrédit et les

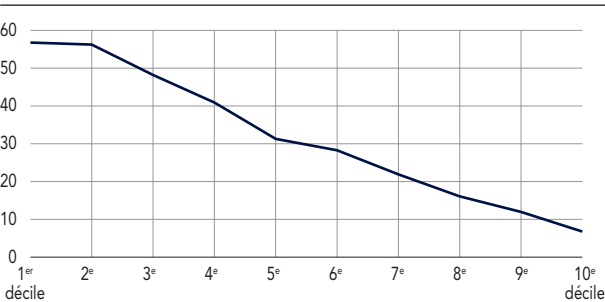
découverts et dépassements bancaires. Ces deux dernières composantes sont faibles (2 % de l'endettement global).

30 Les nouveaux crédits à l'habitat ne comprennent pas les crédits contractés dans le cadre de renégociations de prêts antérieurs.

1 837 euros (1 107 et 1 717 euros en 2022). La part des dettes d'énergie et de communication dans les dettes de charges courantes est de 15 % (+ 2 points sur un an). **L'évolution des prix de l'énergie n'a pas entraîné une hausse de l'endettement global des ménages surendettés.**

Hors dettes fiscales, la part des arriérés de charges courantes dans l'endettement des ménages surendettés est d'autant plus importante que leur niveau de vie est faible. Ainsi, pour les ménages surendettés dont le niveau de vie se situe au-dessous du troisième décile ³¹, les dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) représentent la moitié de leur endettement total. Cette part n'est que de 7 % pour les 10 % de ménages surendettés dont le niveau de vie est le plus élevé ³² (cf. graphique 12).

G12 Part des dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) en fonction du niveau de vie des ménages surendettés en 2023 (en %)



Note : La courbe représente la part médiane de chaque décile de niveau de vie.
Source : Banque de France.

3.4 Autres dettes

Les autres dettes ³³ représentent 18 % de l'endettement global et figurent dans 54 % des dossiers. Leur montant médian ressort à 1 980 euros en 2023, en hausse de 4,5 % par rapport à 2022, tandis que leur montant moyen s'élève à 13 265 euros, en hausse de 10 %.

T4 Les catégories de créanciers des ménages surendettés (montant en millions d'euros, part en %)

	2022		2023	
	Montant	Part	Montant	Part
Publics	449	10,6	450	10,7
Organismes de logement social	181	4,3	162	3,8
Particuliers	165	3,9	166	3,9
Privés (hors particuliers)	3 460	81,3	3 429	81,5
France métropolitaine	4 255	100,0	4 206	100,0

Source : Banque de France.

L'écart important entre la médiane et la moyenne tient à quelques dettes très lourdes (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions). Ces dernières relèvent principalement de cautions actionnées sur des dettes personnelles ou professionnelles, de dettes pénales, d'amendes et de réparations pécuniaires à la suite d'une condamnation. Elles sont souvent non éligibles à la procédure de surendettement.

3.5 Principaux créanciers

Les dettes des surendettés sont détenues par quatre catégories de créanciers : créanciers privés hors particuliers (81 % du montant détenu), créanciers publics (11 %), particuliers et organismes de logement social (4 % chacun) – cf. tableau 4.

En 2023, dix groupes détiennent 94 % de l'encours des **dettes immobilières** des ménages surendettés (cf. tableau 5 infra, renvoi a).

S'agissant de l'encours des **dettes financières non immobilières** (essentiellement des crédits à la consommation), dix groupes en détiennent 88 %. Les six grandes banques généralistes à réseau et leurs filiales figurent parmi les dix premiers groupes créanciers de ces dettes. Un groupe de distribution propriétaire d'un établissement de crédit, une société de crédit à la consommation et deux groupes spécialistes du rachat de créances font également partie de ces dix premiers créanciers.

L'État et les administrations publiques détiennent 61 % des **créances de charges courantes hors logement**, devant les sociétés privées (36 %) et les particuliers (3 %). Parmi les principaux créanciers privés hors particuliers, les fournisseurs d'énergie et d'eau, les opérateurs téléphoniques et les assureurs possèdent 22 % de la totalité de ces créances.

Les organismes de logement social détiennent 52 % des **créances de logement**, les particuliers bailleurs comme les sociétés privées ³⁴ 23 %, et les créanciers publics 2 %.

T5 Les grandes catégories de créanciers des ménages surendettés, selon la nature des créances détenues

(montant en millions d'euros, part en % de chaque catégorie de créances)

	2022		2023	
	Montant	Part	Montant	Part
Créances immobilières	1 235	29,0	1 120	26,6
Créanciers publics	4	0,3	3	0,3
Particuliers	2	0,1	1	0,1
Créanciers privés hors particuliers	1 230	99,6	1 115	99,6
dont : 10 premiers ^{a)}	1 162	94,1	1 055	94,2
Créances financières hors immobilier	1 697	39,9	1 757	41,8
Créanciers publics	4	0,3	4	0,2
Particuliers	1	0,0	1	0,0
Créanciers privés hors particuliers	1 691	99,7	1 752	99,7
dont : 10 premiers ^{b)}	1 516	89,3	1 555	88,5
10 suivants	110	6,5	117	6,7
Créances de charges courantes hors logement	335	7,9	284	6,7
Créanciers publics	226	67,5	175	61,5
Caisses d'allocations familiales (CAF)	5	1,6	5	1,8
Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés	193	57,7	139	49,1
Autres créanciers publics	27	8,2	30	10,5
Particuliers	9	2,6	8	2,7
Créanciers privés hors particuliers	100	29,9	102	35,9
dont : 10 premiers ^{c)}	60	17,9	62	21,9
Créances de logement	318	7,5	308	7,3
Organismes de logement social ^{d)}	165	51,9	162	52,4
Autres créanciers publics	6	1,9	7	2,2
Particuliers	75	23,7	70	22,6
Autres créanciers privés	72	22,5	70	22,7
dont : 10 premiers ^{e)}	13	4,1	12	3,9
Autres créances	671	15,8	737	17,5
Créanciers publics	209	31,1	261	35,4
Caisses d'allocations familiales (CAF)	33	4,9	36	4,9
Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés	66	9,8	76	10,3
Pôle emploi	36	5,4	40	5,5
Autres créanciers publics (CPAM, URSSAF, OPHLM...)	74	11,0	108	14,7
Particuliers	95	14,2	87	11,7
Créanciers privés hors particuliers	367	54,7	389	52,8
France métropolitaine	4 255	100,0	4 206	100,0

a) En 2023 : BNP Paribas, BPCE, Cerberus Capital Management, Crédit Agricole, Crédit immobilier de France, Crédit Mutuel, Hoist finance AB, La Banque Postale, MCS Group et Société Générale.

b) En 2023 : BNP Paribas, BPCE, Carrefour banque, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Encore Capital Group, La Banque postale, Otto groupe, Société Générale et Younited Credit.

c) En 2023 : Allianz, Altice, Bouygues, EDF, Engie, Eni, Groupama, Suez, TotalEnergies et Veolia.

d) Offices publics de l'habitat, entreprises publiques locales, sociétés d'économie mixte, sociétés coopératives de HLM et entreprises sociales pour l'habitat.

e) En 2023 : AJAssociés, Century 21, Citya Immobilier, Crédit Agricole, Foncia, IMMO de France, Morbihan Habitat, Nexity, Orpi et Verspiere.

Source : Banque de France.

Les sociétés de recouvrement de créances ³⁵ détiennent 160 millions d'euros de créances sur les ménages surendettés. Leur part dans le total des créances se stabilise à un niveau proche de 4 %, après une croissance rapide entre 2017 et 2021. Pour cette catégorie de créanciers, la concentration s'avère également forte : dix groupes, dont six sous contrôle étranger, détiennent 94 % des créances. Les dettes regroupées et titrisées dans des fonds communs de titrisation (FCT) sont aussi chaque année plus nombreuses et atteignent un encours de plus en plus élevé (57 millions d'euros en 2023, après 46 millions en 2022 et 27 en 2019).

31 C'est-à-dire ceux dont les ressources mensuelles nettes sont comprises entre 582 et 740 euros par unité de consommation (UC).

32 Supérieur ou égal à 1 750 euros par UC.

33 Les autres dettes rassemblent des dettes sociales, professionnelles, des amendes et dettes pénales, ainsi que des dettes diverses.
Cf. annexe 1 pour des précisions complémentaires.

34 Groupes immobiliers, groupes bancaires, assureurs, cabinets de

gestion, promoteurs, syndicats de copropriétaires, etc.

35 Habituellement, les sociétés de recouvrement sont mandatées par des créanciers pour recouvrer des sommes impayées et agissent en tant qu'intermédiaires. Depuis quelques années, certaines d'entre elles ainsi que de nouveaux acteurs internationaux se spécialisent dans le rachat de créances, à un prix inférieur à leur valeur faciale, auprès des créanciers initiaux, et deviennent alors elles-mêmes directement créancières des ménages surendettés.

Les créanciers publics – direction générale des Finances publiques, caisses d’allocations familiales, Pôle emploi, Urssaf, caisses de sécurité sociale, trésoreries municipales – détiennent 35 % de l’encours des **autres créances**, les particuliers 12 %, et les autres créanciers privés 53 %.

Les particuliers détiennent 26 000 créances sur les ménages surendettés, pour un montant cumulé de 166 millions d’euros (– 15 millions par rapport à 2022). 110 d’entre eux possèdent une créance de valeur unitaire égale ou supérieure à 100 000 euros et 4 073 une créance de 10 000 euros ou plus. Parmi ces créances de 10 000 euros ou plus figurent notamment des créances de logement (au nombre de 2 149), des prêts à des amis ou à des membres de la famille (902), des prêts divers (313), des sommes exigibles à titre de réparation pécuniaire, de dommages et intérêts civils ou à la suite d’une condamnation pénale (181), ainsi que des pensions alimentaires dues (112).

3.6 Effacements de dettes

Part et montant

107 218 dossiers ont été clos en 2023. Parmi eux, 38 983 dossiers (36,4 %) ont bénéficié d’un effacement³⁶ total des dettes à la suite d’un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 19 729 dossiers (18,4 %) ont été clos après avoir donné lieu à des mesures d’effacement partiel (cf. *tableau 6*). Au total, 58 712 dossiers (55 % des dossiers clos) ont fait l’objet d’une remise de dettes, partielle ou portant sur l’intégralité de la dette éligible.

En 2023, l’encours de dette des dossiers clos est de 4,7 milliards d’euros (cf. *tableau 7* infra). Il diminue de 5 % sur un an. Le total des dettes effacées baisse de 11 % pour s’établir à 1,2 milliard d’euros (25 % de l’encours de dette des dossiers clos). Le montant moyen de 19 745 euros d’effacement (total ou partiel) par dossier est en recul de 2 % (cf. *tableau 8* infra).

Les dossiers clos après une mesure de rétablissement personnel et dont toute la dette éligible est effacée bénéficient en moyenne d’une remise de 18 573 euros. Ceux qui bénéficient d’une mesure d’effacement partiel voient les dettes réduites de 22 061 euros (cf. *tableau 8*). Les ménages qui bénéficient d’une procédure de rétablissement personnel disposent de ressources généralement plus faibles et sont relativement moins endettés que les ménages qui bénéficient de mesures d’effacement partiel.

Répartition par types de dettes et par types de créanciers

L’encours des dettes effacées (1,16 milliard d’euros) se décompose en :

- 547 millions de dettes à la consommation ;
- 364 millions de dettes de charges courantes et autres dettes, hors logement ;
- 129 millions de dettes de logement ;
- 119 millions en dettes immobilières.

Les taux d’effacement des dettes sont de 9 % pour les dettes immobilières, 31 % pour les dettes à la consommation, 41 % pour les dettes de logement et 44 % pour les dettes de charges courantes hors logement (cf. *graphiques 13 à 17* infra).

Cette différence de taux d’effacement entre les dettes de logement et les dettes immobilières peut s’expliquer par le fait que la part des dettes de logement dans l’endettement global est souvent d’autant plus élevée que le revenu est faible. Nombreux sont ainsi les dossiers avec dettes de logement à bénéficier d’une mesure de rétablissement personnel et donc d’un effacement total des dettes. Concernant les dettes immobilières, seules les dettes résiduelles qui subsistent après la vente de la résidence principale ou d’un autre bien immobilier peuvent donner lieu à un effacement.

T6 Situations en fin de procédure de surendettement (nombre en unités, part en %)

	2022		2023	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Situations closes ^{a)}	112 715	100,0	107 218	100,0
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{b)}	43 285	38,4	38 983	36,4
mesures avec effacement partiel ^{d)}	21 321	18,9	19 729	18,4
autres situations closes ^{d)}	48 109	42,7	48 506	45,2

a) Hors dossiers clos avant examen de recevabilité, ainsi qu’après décision ou jugement d’irrecevabilité.

b) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

c) Mesures imposées avec effacement.

d) Mesures sans effacement de dettes, mesures d’attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Source : Banque de France.

T7 Effacements de dettes

(montant en millions d'euros, part en %)

	2022		2023	
	Montant	Part	Montant	Part
Dossiers clos ^{a)}	4 922	100,0	4 658	100,0
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{b)}	887	18,0	786	16,9
dont dettes éligibles	822	16,7	724	15,5
mesures avec effacement partiel – montant effacé	484	9,8	435	9,3
autres dossiers clos ^{c)}	3 012	61,2	2 928	62,8
Montant total effacé ^{d)}	1 307	26,5	1 159	24,9

a) et b) Cf. renvois du tableau 6.

c) Mesures sans effacement de dettes, mesures d'attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

d) Le montant total effacé est égal à la somme des postes « dettes éligibles » et « mesures avec effacement partiel – montant effacé ».

Source : Banque de France.

T8 Effacement moyen de dettes

(en euros)

	2022	2023
Mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{a)}	18 998	18 573
Mesures avec effacement partiel	22 714	22 061
Montant moyen effacé ^{b)}	20 224	19 745

a) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

b) L'effacement moyen de dettes est égal au montant total de dettes effacées en 2023 (tableau 7) rapporté au nombre de situations de surendettement closes en 2023 et ayant bénéficié d'un effacement partiel ou total de leurs dettes (tableau 6).

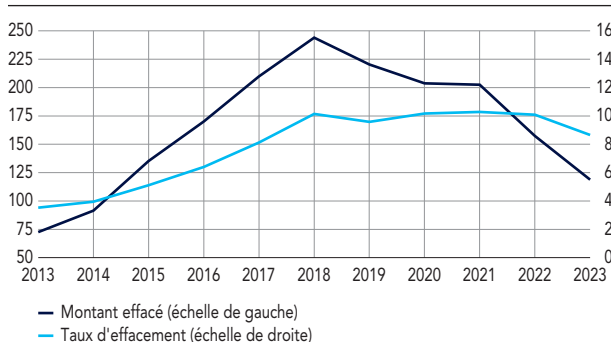
Source : Banque de France.

Depuis 2019, le taux d'effacement des dettes baisse pour toutes les catégories de dettes hormis les dettes de charges courantes et autres dettes (44 %, + 2 points).

Compte tenu de la structure spécifique de leurs créances, les différentes catégories de créanciers ne sont pas exposées de la même façon aux effacements de dette. Ainsi, le taux d'abandon est de :

- 25 % pour les groupes financiers ou groupes contrôlant un établissement de crédit, qui portent des créances très majoritairement constituées de crédits immobiliers (à hauteur de 9 %) et de crédits à la consommation (à 31 %) ;
- 51 % pour les organismes de logement social, publics et privés confondus ;
- 48 % pour les particuliers qui détiennent des créances de logement et 30 % pour ceux qui possèdent d'autres créances ;
- 39 % pour les créanciers publics, hors organismes de logement social, qui détiennent surtout des créances de charges courantes hors logement ;
- 32 % pour les créanciers privés non financiers, qui détiennent à la fois des créances de charges courantes et d'autres créances.

G13 Effacements de dettes immobilières
(montant en millions d'euros, taux en %)

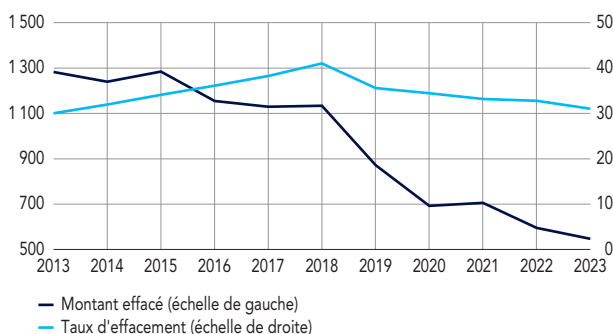


Source : Banque de France.

36 Dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement, le calcul d'effacement des dettes s'effectue sur l'ensemble des dossiers clos et non sur les dossiers traités comme dans le reste de la typologie du surendettement.

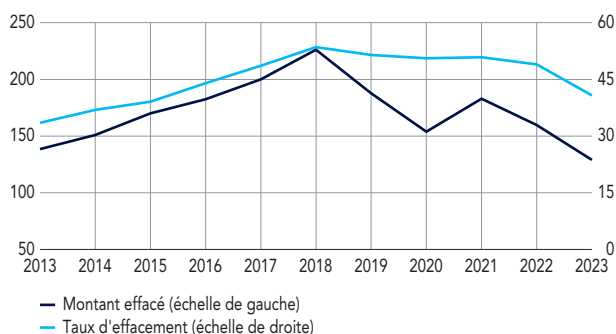
La procédure doit en effet être achevée, c'est-à-dire une fois les décisions sur les recours et contestations rendues, ou le délai de recours et de contestation dépassé.

G14 Effacements de dettes à la consommation
(montant en millions d'euros, taux en %)



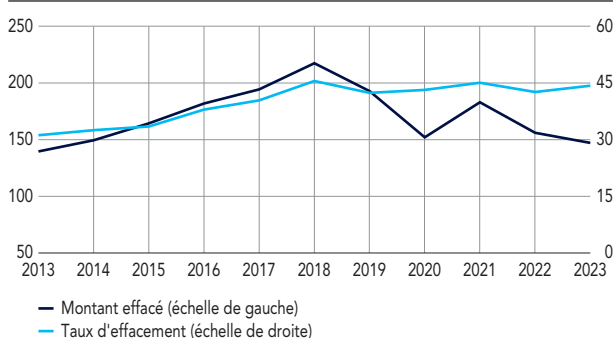
Source : Banque de France.

G15 Effacements de dettes de logement
(montant en millions d'euros, taux en %)



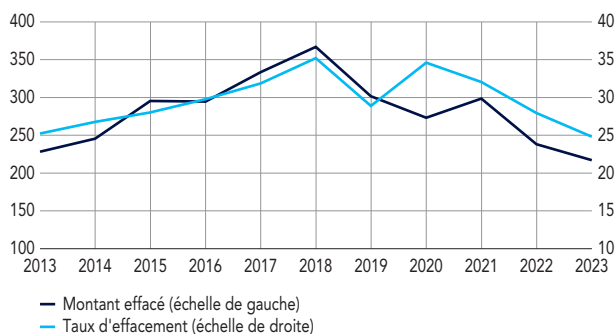
Source : Banque de France.

G16 Effacements de dettes de charges courantes, hors dettes de logement
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

G17 Effacements des autres dettes
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

4. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique

Des cartes de répartition des dépôts de dossier de surendettement et une carte sur la fréquence du surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) permettent d'analyser les situations territoriales ³⁷ (cf. Cartographie du surendettement *ci-après*).

La Banque de France publie conjointement aux statistiques nationales sur son site internet un cahier régional et départemental qui comprend des tableaux sur la typologie des personnes et ménages surendettés, les caractéristiques de l'endettement et l'effacement des dettes ³⁸.

Pour chaque région et chaque département, plusieurs indicateurs socio-économiques (définis en annexe 5) sont fournis :

- le taux de chômage selon la définition du Bureau international du travail (BIT) ;

- le taux de pauvreté monétaire ;
- la part de la population de moins de 65 ans couverte par le revenu de solidarité active (RSA) ;
- la part de la population de 25 à 64 ans qui a arrêté sa scolarité avant la fin du collège (indicateur régional).

Les 121 617 dossiers déposés en France métropolitaine en 2023 représentent 223 dépôts pour 100 000 habitants de 15 ans et plus ³⁹ (208 dépôts en 2022, 225 en 2021 et 268 en 2019).

Sur le plan régional, une seule région affiche un taux de dépôt de dossiers de surendettement pour 100 000 habitants bien plus élevé que la moyenne nationale : les Hauts-de-France (367). Quatre régions présentent un taux intermédiaire entre le taux national et le taux précédent : la Normandie (290), la Bourgogne-Franche-Comté (262), le Centre-Val de Loire (257), la Nouvelle-Aquitaine (225).

Les Hauts-de-France demeurent un territoire où une partie de la population est en grande difficulté sociale et où le niveau du surendettement est ainsi très élevé. D'autres

régions paraissent moins concernées par le surendettement. C'est notamment le cas des régions Bretagne (159) et Pays de la Loire (164) – cf. *carte 1 en* Cartographie du surendettement.

Sur le plan départemental, la France de l'Ouest (Loire-Atlantique) et surtout du Sud (Lozère, Aveyron, Haute-Savoie) ainsi que Paris sont relativement peu touchées par le surendettement en 2023.

En revanche, des foyers de surendettement subsistent : ils correspondent à des départements d'ancienne industrialisation, tels que l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Nord et la Seine-Maritime, ou à des départements périurbains du centre de la France (la Nièvre), témoignant des difficultés économiques et sociales de leur zone géographique – cf. *carte 2 en* Cartographie du surendettement.

Une carte des EPCI, établissements publics de coopération intercommunale, est établie à partir du nombre de personnes inscrites pour motif de surendettement au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) à la date du 31 décembre 2023 (586 000). Sont inscrites dans ce fichier les personnes dont la procédure de traitement du surendettement est en cours et celles qui ont bénéficié d'un rétablissement personnel, d'un plan de conciliation et de mesures imposées sans effacement ou avec effacement partiel des dettes en 2023 et lors d'années antérieures. La durée maximale d'inscription au FICP est de cinq ans après une décision de rétablissement personnel et de sept ans après un accord de conciliation ou une décision de réaménagement des dettes.

Sur le plan géographique, les EPCI qui ont le taux de surendettement le plus élevé se situent principalement dans les Hauts-de-France, en Normandie, dans les départements du Grand Est et dans le centre de la France.

37 Au 1^{er} janvier 2023, la France métropolitaine compte 1 254 EPCI, dont 21 métropoles, y compris la métropole à statut particulier de Lyon, 14 communautés urbaines, 227 communautés d'agglomération et 992 communautés de communes.

38 <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/>

39 Au 1^{er} janvier 2023, la France compte 68 042 591 habitants, dont 56 266 765 habitants de 15 ans et plus (estimation Insee).

① Principales caractéristiques des dossiers de surendettement redéposés par les ménages

L'analyse porte sur les caractéristiques des dossiers déposés par des ménages pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, auprès d'une commission de surendettement, et qui ont déposé un deuxième dossier dans les trois années suivantes¹.

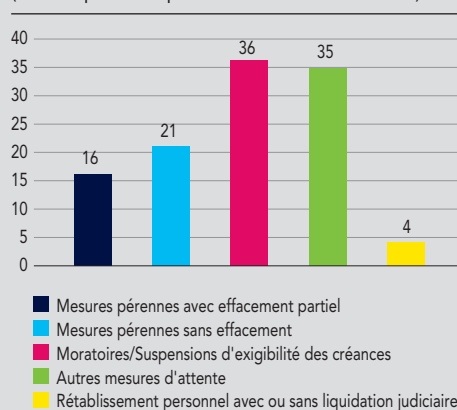
Entre 2017 et 2019, 264 333 ménages ont saisi une commission de surendettement pour la première fois. Ils ont bénéficié soit de solutions provisoires (moratoire/suspension d'exigibilité des créances [SEC] ou remboursement partiel de leurs dettes avec report du solde à l'échéance), soit de mesures dites pérennes (remboursement total de leurs dettes, remboursement partiel combiné avec un effacement partiel ou total).

14 % de ces ménages ont redéposé un dossier dans les trois années. Le délai moyen qui s'écoule entre la fin du traitement du premier dépôt et le redépôt est de l'ordre de deux ans et demi. Pour chaque solution décidée pour le premier dossier déposé, la proportion de ménages qui ont redéposé un dossier est très variable.

Ont ainsi redéposé un dossier dans les trois années qui ont succédé à la date de leur premier dépôt :

- 36 % des primodépôts qui ont bénéficié de mesures d'attente – moratoires/suspensions d'exigibilité des créances (36 %) ou autres mesures d'attente (35 %)²;
- 19 % des primodépôts qui ont bénéficié de mesures pérennes, avec effacement partiel (16 %) ou sans effacement des dettes (21 %);
- 4 % pour les primodépôts qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel (effacement total) avec ou sans liquidation judiciaire.

Proportion des redépôts de dossiers de surendettement dans les trois ans, selon la solution apportée à l'issue du premier dépôt
(en % des premiers dépôts intervenus entre 2017 et 2019)



Source : Banque de France.

Le taux de redépôt dans les trois années est bien plus faible pour les primodépôts qui ont bénéficié de mesures d'effacement total de leurs dettes que pour ceux qui ont bénéficié d'autres types de décisions.

Sur la même période, près de la moitié des redépôts effectués découlent d'un événement survenu dans la vie du débiteur après l'issue du premier dossier : séparation familiale, naissance d'un enfant, perte d'emploi, départ à la retraite, problème de santé, etc.

1 Sont exclus les dossiers conclus par une décision d'irrecevabilité ou une clôture. Seul est pris en compte le premier redépôt qui intervient dans les trois ans à partir de la date de dépôt. Par ailleurs, les résultats présentés ici ne doivent pas être confondus avec la part de tous les redépôts dans l'ensemble des dépôts (42 % en 2023).

2 L'analyse d'un sous-échantillon de primodépôts dépourvus de patrimoine immobilier indique que dans plus de 70 % des cas la capacité de remboursement est nulle (55 %) ou ne permet pas de rembourser plus d'un tiers de l'endettement (15 %).

Répartition, par motif, des redépôts de dossiers de surendettement par les ménages dans les trois ans après un premier dépôt sur la période 2017-2019 (en %)

Aucun changement important de situation ou d'endettement	35,0
Changement de situation professionnelle (nouvel emploi, chômage, retraite...)	18,2
Changement de situation familiale (séparation, union, enfant...)	12,3
Endettement entièrement nouveau (ou presque)	8,8
Autres changement de la situation personnelle (conditions de vie, santé...)	8,2
Baisse des ressources supérieure à 100 euros ^{a)}	6,7
Augmentation de l'endettement (tous types de dettes)	4,7
Autres (à préciser impérativement)	3,2
Dettes oubliées par le débiteur dans le précédent dossier	1,5
Hausse des charges supérieure à 100 euros ^{a)}	1,3
Total	100,0

a) Hors changement de situation familiale, professionnelle ou personnelle (exemple pour les ressources : baisse de primes ou d'heures supplémentaires).

Source : Banque de France.

À l'inverse, 35 % des redépôts sont intervenus en l'absence de changement important dans la situation professionnelle, familiale ou personnelle du débiteur. Enfin, 14 % des redépôts font suite à un nouvel endettement ou à une augmentation des dettes.

En conclusion, la corrélation est forte entre la proportion de redépôts et le type de solution mis en place précédemment. La part des ménages qui ont bénéficié d'un effacement total des dettes et qui redéposent un dossier est très faible (4 %).

2

Effets de la mise en place de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API) en matière de traitement des situations de surendettement en 2023

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ¹ a créé un environnement juridique, fiscal et social plus protecteur pour les entrepreneurs individuels et autoentrepreneurs. Elle s'inscrit dans la continuité des réformes menées dans le cadre de la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 pour favoriser la création d'entreprises, faciliter leur croissance et simplifier les démarches des indépendants.

En particulier, la loi crée une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels dans le but de mieux protéger leurs biens personnels et de favoriser le rebond de ceux qui ont connu des difficultés dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

Ainsi, sauf exception ², les créanciers professionnels sont désormais uniquement désintéressés sur les biens qui constituent le patrimoine affecté à l'activité professionnelle. Il en va de même pour les créanciers personnels des entrepreneurs.

Pour les difficultés relatives à leur entreprise individuelle, les entrepreneurs continuent de bénéficier des procédures collectives. En revanche, si leur situation financière personnelle est compromise, ils peuvent dorénavant bénéficier de la procédure de traitement du surendettement.

En 2023, dans ce nouveau cadre, les commissions de surendettement (dont la Banque de France tient le secrétariat) ont pris en charge 292 dossiers relevant de l'activité professionnelle indépendante, à la suite des décisions de recevabilité rendues par les tribunaux. Trois régions (Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France) représentent plus du tiers de ce total. Pondérée par la population, la fréquence de ce type de dossier est plus élevée en Bourgogne-Franche-Comté, en Corse et en Centre-Val de Loire.

En 2023, pour la première année pleine d'entrée en vigueur de la loi API, la Banque de France a enregistré une hausse progressive mais modérée du nombre

Dossiers « API » par région, recevables par les tribunaux, et soumis aux commissions de surendettement en 2023 (en unités)

Nouvelle-Aquitaine	41
Auvergne-Rhône-Alpes	37
Hauts-de-France	34
Bourgogne-Franche-Comté	29
Occitanie	28
Île-de-France	27
Provence-Alpes-Côte d'Azur	21
Normandie	20
Centre-Val de Loire	18
Grand Est	15
Pays de la Loire	13
Bretagne	6
Corse	3
Total	292

Note : API, activité professionnelle indépendante.

Source : Banque de France.

de dossiers de surendettement déposés par des entrepreneurs individuels. Une recrudescence de ce flux devrait marquer les années à venir, dans un contexte de stabilisation du dispositif en faveur de la protection des travailleurs indépendants.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Il existe deux exceptions au principe de séparation du patrimoine : i) l'entrepreneur individuel peut renoncer au bénéfice de cette séparation ; ii) s'il consent par ailleurs une sûreté réelle sur un bien mobilier ou immobilier (hypothèque, gage) en garantie d'un emprunt contracté pour les besoins de son entreprise, ses créanciers professionnels pourront saisir ce bien.

3

Résultats d'une enquête auprès de déposants d'un dossier de surendettement

En 2023, la Banque de France a réalisé une enquête auprès des personnes ayant déposé un dossier de surendettement en ligne, pour mieux cerner leurs motivations et leurs difficultés. Sont abordées leurs connaissances de la procédure, la durée écoulée depuis le début de leurs difficultés financières, les raisons du dépôt de dossier et leurs éventuelles réticences préalables. 8 500 personnes ont répondu sur les 20 244 déposants en ligne (121 617 déposants en globalité¹).

S'agissant de la date de début de leurs difficultés financières, les répondants se répartissent en trois groupes équivalents : 35 % la situent à plus de deux ans, 31 % entre un et deux ans, et 34 % à moins d'un an.

Plus de la moitié des déposants ont eu **connaissance de la procédure de surendettement** grâce aux médias (27 %) ou par leur entourage (26 %). Suivent les professionnels (banquiers, avocats, etc.) et la Banque de France, et enfin les associations et organismes publics – cf. graphique A (p. suiv.).

Avant dépôt du dossier, les déposants ont avant tout cherché à réduire leurs dépenses courantes (22 %) ou à trouver une solution avec leur banque ou avec leurs créanciers (20 %) – cf. graphique B.

Le plus souvent, la **décision du dépôt de dossier** a fait suite à l'accentuation des difficultés financières (42 %) et des pressions exercées par les créanciers ou les huissiers (29 %) – cf. graphique C.

Quand les personnes ont hésité à déposer un dossier, leurs **réticences** tenaient à plusieurs raisons, souvent cumulatives, dont notamment : la persuasion de pouvoir s'en sortir soi-même (22 %), le sentiment de gêne ou de honte à l'idée de se déclarer surendetté (19 %), la procédure jugée trop longue ou contraignante – cf. graphique D.

Ces résultats confortent la Banque de France dans sa politique de promotion de son accueil multicanal en s'appuyant sur des campagnes de communication spécifiques.

Avant de déposer un dossier, les ménages surendettés restent actifs pour faire face à leurs difficultés financières : ils tentent de maîtriser leur budget, sans toutefois y parvenir complètement.

Sur ce sujet de la maîtrise des finances personnelles des ménages, l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) relevait dans son dernier rapport annuel² une relative stabilité des incidents bancaires, qu'ils soient de paiement ou de crédit.

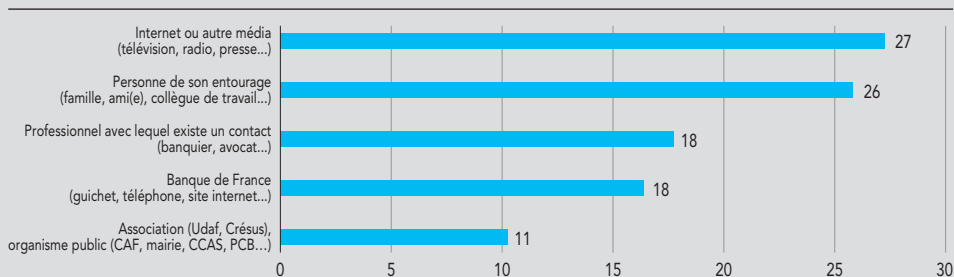
Pour mieux comprendre comment les ménages parviennent à limiter ces incidents dans un contexte de ralentissement de l'économie, la Banque de France a commandité une enquête auprès du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) pour l'OIB, et publié les conclusions³.

1 Les résultats sont redressés par genre, tranche d'âge et localité de la population des surendettés.

2 OIB (2023), *Rapport annuel 2022*, juin.

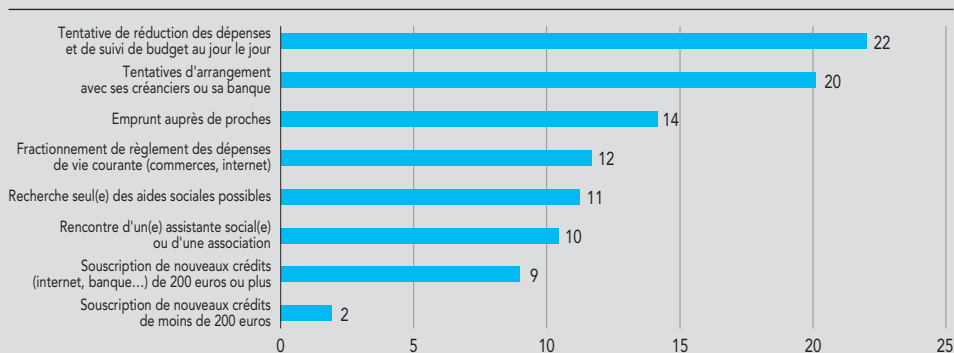
3 Banque de France, OIB (2023), *Les comportements budgétaires des ménages en période d'inflation*, enquête du Crédoc, octobre.

GA Moyens permettant de connaître la procédure de traitement du surendettement (en %)



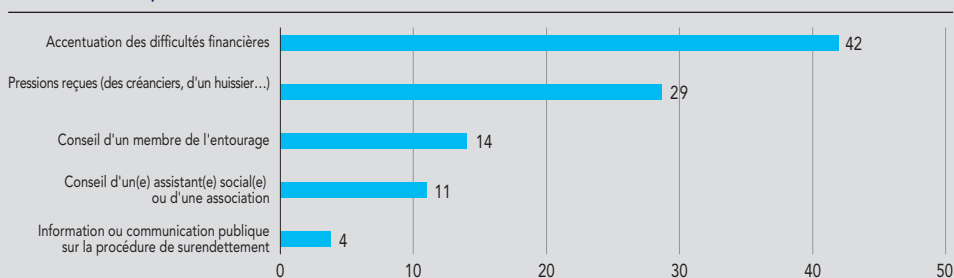
Source : Enquête Banque de France, 2023.

GB Actions entreprises avant le dépôt d'un dossier de surendettement (en %)



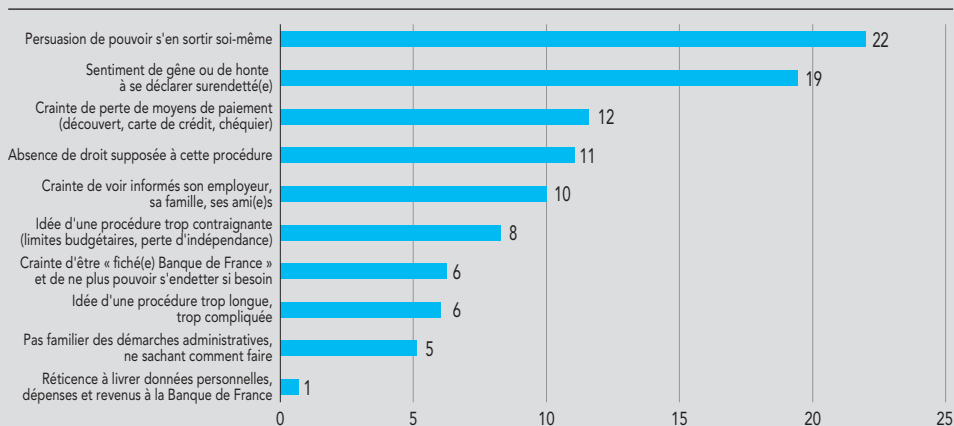
Source : Enquête Banque de France, 2023.

GC Causes du dépôt d'un dossier de surendettement (en %)



Source : Enquête Banque de France, 2023.

GD Motifs d'hésitation à déposer un dossier de surendettement (en %)



Source : Enquête Banque de France, 2023.

VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES

1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés

(statistiques basées sur les dossiers de surendettement traités)

1.1 Profil sociodémographique

Statut conjugal (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2020
Couples (mariés, pacsés, en union libre)	43,8	33,8	59,1
Divorcés/séparés	25,5	30,6	6,6
Célibataires	26,2	31,2	27,4
Veufs(ves)	4,5	4,4	7,0

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, statut conjugal des personnes de 15 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2020.

Nombre de personnes à charge (en %)

	Ménages surendettés 2023	dont PRP ^{a)} 2023
0	60,9	57,7
1	16,4	16,6
2	12,4	13,6
3	6,4	7,2
4 et plus	3,8	5,0

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Nombre d'enfants à charge (en %)

	Ménages surendettés 2023	dont PRP ^{a)} 2023	Population française ^{b)} 2020
0	62,3	59,1	69,3
1	16,3	16,8	13,2
2	12,1	13,2	12,0
3	6,0	6,6	4,1
4 et plus	3,3	4,3	1,4

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

b) France métropolitaine, ménages selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2020.

Ménages selon la composition familiale (en %)

	Ménages surendettés 2023	dont PRP ^{a)} 2023	Population française ^{b)} 2020
Hommes seuls	28,6	29,3	16,4
Femmes seules	23,5	24,4	21,2
Couples sans enfant	9,6	4,9	26,2
Familles monoparentales	20,4	26,3	9,6
dont : hommes seuls avec enfant(s)	2,0	2,2	1,8
femmes seules avec enfant(s)	18,4	24,1	7,8
Couples avec enfant(s)	15,5	11,9	24,8
Autres ménages sans famille ^{c)}	2,4	3,3	1,8

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

b) France métropolitaine, ménages selon leur composition.

c) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2020.

Répartition par sexe et par âge (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2023		dont PRP ^{b)} 2023		Population française ^{c)} 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
De 18 à 24 ans	1,6	2,7	1,2	2,8	5,4	5,1
De 25 à 34 ans	8,1	11,1	6,7	12,1	7,1	7,3
De 35 à 44 ans	10,8	12,9	10,6	13,9	7,7	8,1
De 45 à 54 ans	10,9	12,5	10,7	13,4	8,0	8,2
De 55 à 64 ans	8,5	8,3	8,6	9,2	7,8	8,3
De 65 à 74 ans	4,4	4,8	3,6	4,1	6,6	7,6
75 ans et plus	1,5	2,0	1,1	1,9	5,1	7,7
Ensemble	45,8	54,2	42,6	57,4	47,7	52,3

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine, personnes de 18 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, bilan démographique de la France au 1^{er} janvier 2023.

Situation au regard du logement (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2022
Locataires	75,7	85,5	39,1
Propriétaires accédants	5,7	0,3	19,6
Propriétaires	2,9	0,2	36,5
Hébergés et occupants à titre gratuit	12,5	9,8	2,4
Autres cas ^{d)}	3,2	4,3	2,4

a) Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation du débiteur.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte ; répartition des résidences principales selon le statut d'occupation.

d) Individus vivant en communauté (service de long ou moyen séjour, maison de retraite, résidence scolaire ou universitaire, caserne, communauté religieuse, foyer, prison, etc.) et individus vivant hors logement (habitation mobile, marinières, sans-abris).

Sources : Banque de France ; Insee et ministère de la Transition écologique et solidaire (SDES), estimation annuelle du parc de logements au 1^{er} janvier 2023.

1.2 Caractéristiques professionnelles

Situation professionnelle (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2022
Actifs	60,3	51,5	55,8
Salariés en CDI ^{d)}	27,5	11,7	37,9
Salariés en CDD ^{d)}	5,1	3,7	4,0
Salariés intérimaires	2,6	1,9	1,0
Salariés en alternance, apprentis, stagiaires	0,0	0,0	2,0
Congé maternité	0,2	0,2	nd
Non-salariés	0,0	0,0	6,5
Professions libérales	0,1	0,0	nd
Artisans, commerçants	0,3	0,2	nd
Chômeurs	24,6	33,8	4,4
Inactifs	39,7	48,5	44,2
Sans profession	13,0	22,9	nd
Retraités	16,1	13,9	30,4
Élèves et étudiants	0,5	0,4	nd
Congé maladie longue durée	4,1	4,1	nd
Congé parental	0,7	0,7	nd
Invalides	5,3	6,5	nd

nd, non disponible.

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, personnes de 15 ans et plus.

d) CDI : contrat à durée indéterminée ; CDD : contrat à durée déterminée.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2022 ; Drees, Les retraités et les retraites, édition 2023.

Professions et catégories socioprofessionnelles (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2022
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris exploitants agricoles)	0,7	0,6	4,2
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1,5	0,4	12,2
Professions intermédiaires	3,0	1,3	13,5
Employés	30,2	23,1	15,0
Ouvriers	21,9	19,8	11,0
Inactifs ayant déjà travaillé	15,0	13,0	33,9
Autres personnes sans activité professionnelle ^{d)}	27,7	41,8	10,2

a) Personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.

d) Y compris chômeurs n'ayant jamais travaillé.

Note : Les chômeurs sont classés dans leur précédente catégorie socioprofessionnelle.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2022.

1.3 Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

Structure des ressources (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2020
Revenus d'activité ^{d)}	51,8	32,7	62,2
Pensions	20,3	19,7	24,1
Revenus du patrimoine	0,2	0,0	7,8
Prestations familiales, de logement et prime d'activité	14,6	23,7	3,2
Minima sociaux	9,5	20,0	2,7
Autres ressources	3,6	3,8	nd

nd, non disponible.

a) Ressources prises en compte dans les dossiers de surendettement traités – en % du total des ressources.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du revenu disponible global.

d) Y compris allocations chômage et indemnités journalières.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi).

Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023	Population française ^{c)} 2021
Ressources (R) < 1 024 euros	40,3	66,1	10,0
1 024 euros ≤ R < 1 296 euros	23,2	23,7	10,0
1 296 euros ≤ R < 1 530 euros	13,9	6,1	10,0
1 530 euros ≤ R < 1 733 euros	9,0	2,3	10,0
1 733 euros ≤ R < 1 930 euros	5,6	0,9	10,0
1 930 euros ≤ R < 2 153 euros	3,7	0,5	10,0
2 153 euros ≤ R < 2 408 euros	2,0	0,3	10,0
2 408 euros ≤ R < 2 787 euros	1,3	0,1	10,0
2 787 euros ≤ R < 3 489 euros	0,8	0,1	10,0
R ≥ 3 489 euros	0,3	0,0	10,0

a) Dossiers de surendettement traités. Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Revenu disponible des ménages par unité de consommation, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du nombre des ménages.

Note : Les ressources nettes d'un ménage par UC correspondent à son niveau de vie. Une définition du niveau de vie est fournie en annexe 5.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021.

Patrimoine immobilier et financier (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023
Patrimoine (P) < 2 000 euros	86,3	98,8
2 000 euros ≤ P < 10 000 euros	1,6	0,2
10 000 euros ≤ P < 50 000 euros	2,0	0,3
P ≥ 50 000 euros	10,0	0,6

a) Dossiers de surendettement traités. Patrimoine immobilier et financier du débiteur et du codébiteur.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Capacité de remboursement (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2023	dont PRP ^{b)} 2023
Capacité de remboursement (CAR) < 0 euro	49,4	91,8
0 euro ≤ CAR < 450 euros	28,7	7,7
dont : 0 euro ≤ CAR < 100 euros	7,7	6,0
100 euros ≤ CAR < 250 euros	9,9	1,0
250 euros ≤ CAR < 450 euros	11,0	0,7
450 euros ≤ CAR < 800 euros	11,4	0,4
800 euros ≤ CAR < 1 500 euros	7,9	0,2
CAR ≥ 1 500 euros	2,6	0,0

a) Dossiers de surendettement traités. Capacité de remboursement mensuelle des ménages surendettés.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

2. Caractéristiques de l'endettement

Caractéristiques de l'endettement pour l'ensemble des dossiers traités ^{a)}

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	2 877 094	81 573	382 453	68,4	80,0	14 940	4,0
Dettes immobilières	1 120 183	10 238	16 243	26,6	10,0	91 419	1,0
Dettes à la consommation	1 684 877	73 684	312 178	40,1	72,3	13 763	3,0
Microcrédit et prêts sur gage	1 390	562	708	0,0	0,6	1 466	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	70 643	43 222	53 324	1,7	42,4	785	1,0
Dettes de charges courantes	591 774	77 774	263 163	14,1	76,3	3 842	3,0
Dettes de logement	307 947	49 717	58 953	7,3	48,8	3 460	1,0
Dettes d'énergie et de communication	89 895	48 927	101 827	2,1	48,0	1 182	2,0
Dettes de transport	373	966	1 069	0,0	0,9	174	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	23 707	26 104	41 966	0,6	25,6	516	1,0
Dettes de santé/d'éducation	28 056	21 034	34 000	0,7	20,6	450	1,0
Dettes alimentaires	11 206	2 691	2 921	0,3	2,6	2 200	1,0
Dettes fiscales	130 591	15 313	22 427	3,1	15,0	1 231	1,0
Autres dettes	736 979	55 557	123 439	17,5	54,5	1 980	2,0
Dettes diverses	417 972	27 020	45 905	9,9	26,5	1 337	1,0
Dettes sociales	160 053	31 430	49 517	3,8	30,8	1 364	1,0
Dettes professionnelles	29 048	711	928	0,7	0,7	6 983	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	129 905	18 422	27 089	3,1	18,1	812	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	3 085 663	101 407	752 812	73,4	99,5	16 898	6,0
Dettes éligibles au traitement du surendettement	3 974 222	101 895	731 394	94,5	99,9	17 386	6,0
Endettement global	4 205 846	101 960	769 055	100,0	100,0	18 446	6,0

a) Cf. nomenclature de l'endettement en annexe 1.

Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2023>

Source : Banque de France.

Caractéristiques de l'endettement pour les dossiers traités en procédure de rétablissement personnel^{a)}

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	447 805	28 412	95 298	50,2	68,1	7 543	3,0
Dettes immobilières	92 439	1 145	1 652	10,4	2,7	53 920	1,0
Dettes à la consommation	334 379	24 531	75 969	37,5	58,8	8 212	2,0
Microcrédit et prêts sur gage	486	231	294	0,1	0,6	1 596	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	20 502	14 710	17 383	2,3	35,3	630	1,0
Dettes de charges courantes	251 053	34 659	121 312	28,1	83,1	4 159	3,0
Dettes de logement	145 012	23 717	27 848	16,2	56,8	3 506	1,0
Dettes d'énergie et de communication	45 416	23 275	50 876	5,1	55,8	1 303	2,0
Dettes de transport	148	422	462	0,0	1,0	169	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	9 174	11 172	17 898	1,0	26,8	457	1,0
Dettes de santé/d'éducation	14 118	10 136	16 710	1,6	24,3	440	1,0
Dettes alimentaires	4 316	1 198	1 291	0,5	2,9	2 212	1,0
Dettes fiscales	32 869	4 743	6 227	3,7	11,4	943	1,0
Autres dettes	193 729	24 122	54 446	21,7	57,8	1 775	2,0
Dettes diverses	78 949	10 183	16 855	8,8	24,4	951	1,0
Dettes sociales	70 065	14 808	24 163	7,8	35,5	1 279	1,0
Dettes professionnelles	6 389	244	310	0,7	0,6	5 332	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	38 326	8 797	13 118	4,3	21,1	884	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	800 148	41 630	269 404	89,6	99,8	11 480	5,0
Dettes éligibles au traitement du surendettement	815 565	41 675	252 761	91,4	99,9	10 768	5,0
Endettement global	892 587	41 723	271 056	100,0	100,0	11 752	6,0

a) Cf. définition de la procédure de rétablissement personnel en annexe 1.

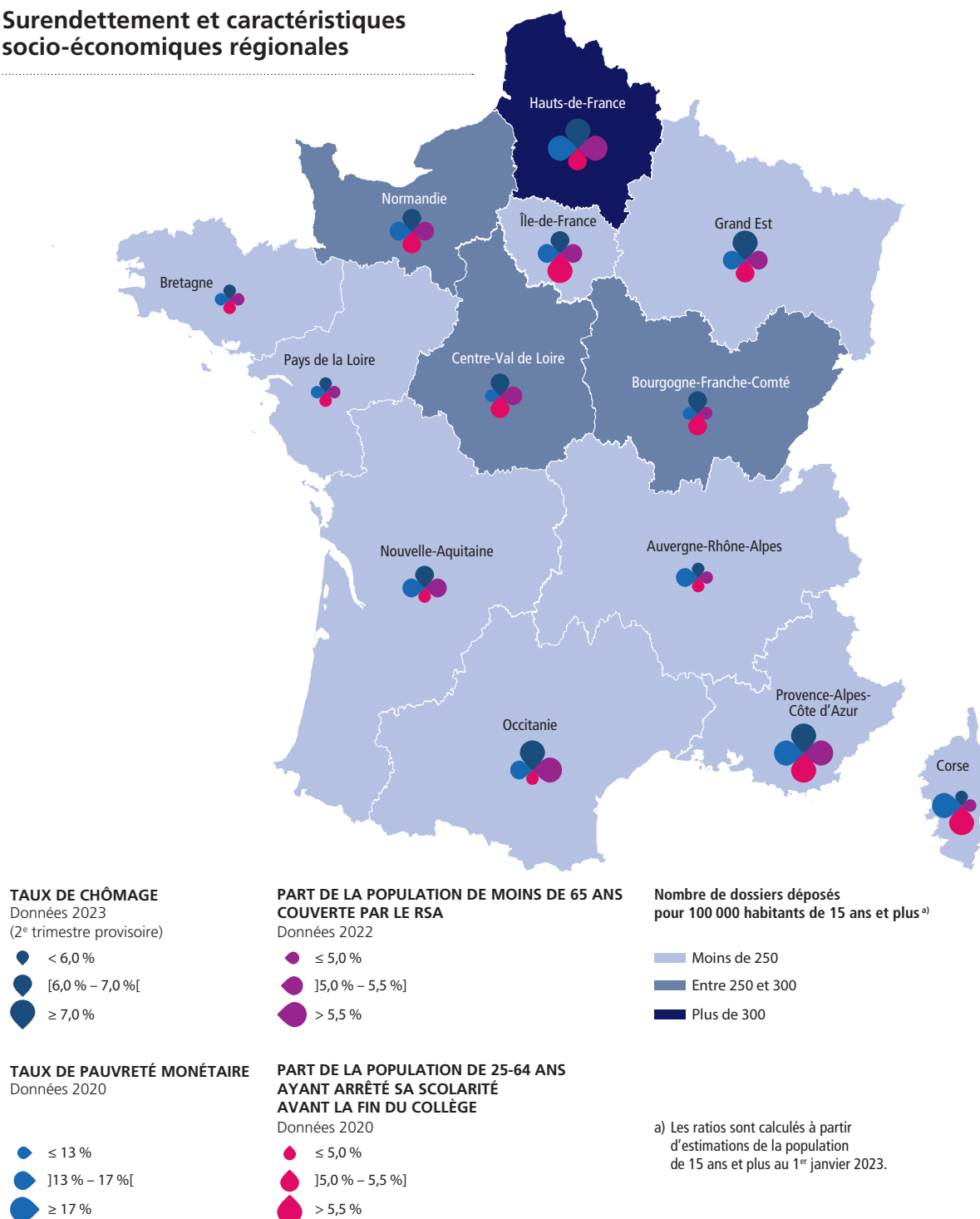
Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2023>

Source : Banque de France.

CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

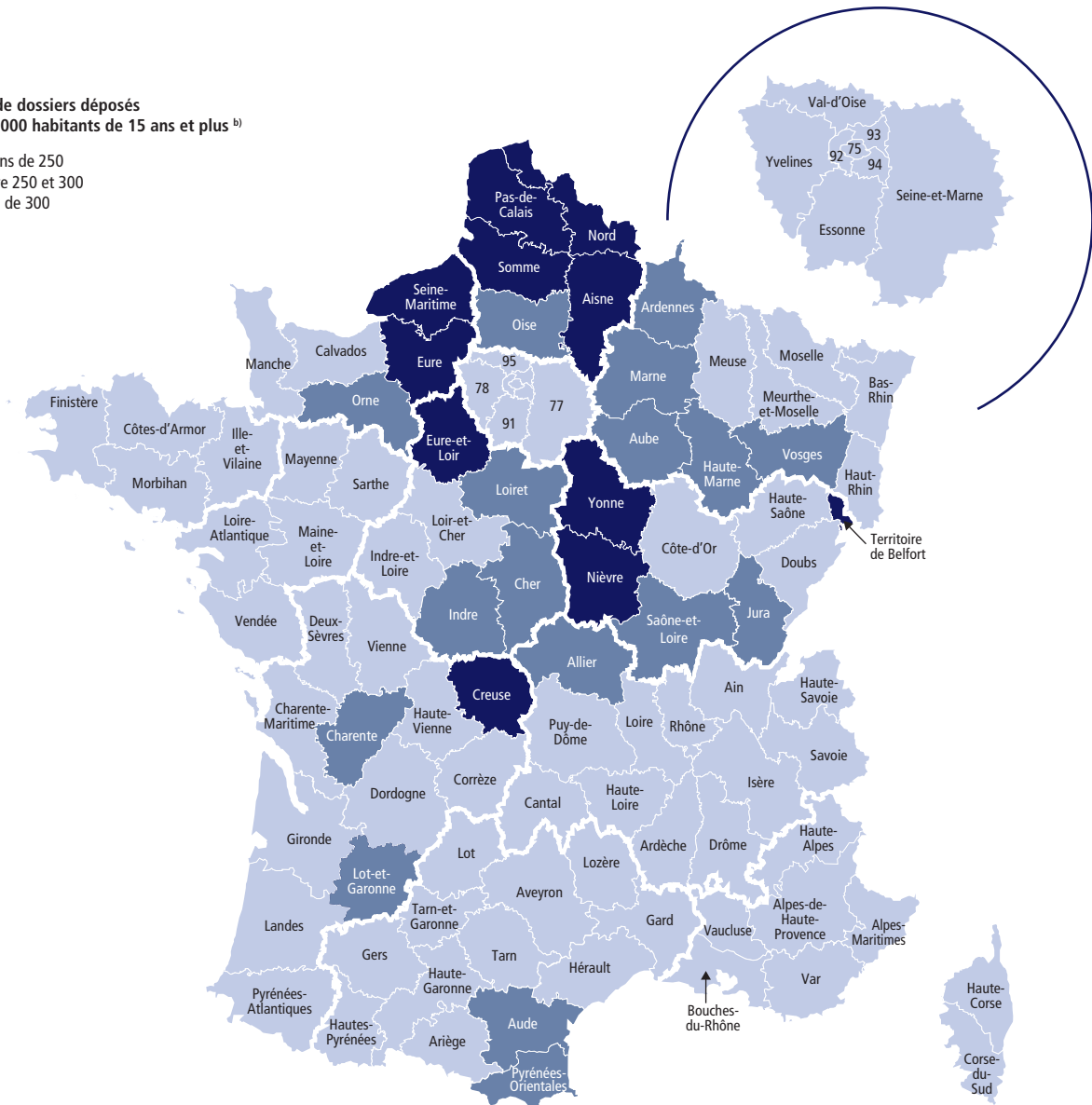
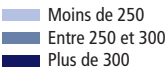
1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales



Sources : Banque de France, Insee, Cnaf, MSA.

2. Dépôts de dossiers de surendettement par département

Nombre de dossiers déposés
pour 100 000 habitants de 15 ans et plus ^{b)}



CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

121 617 dépôts de dossiers de surendettement

142 320 personnes surendettées ^{a)}

223 dépôts de dossiers pour 100 000 habitants ^{b)}

16 898 € d'endettement médian, hors immobilier

54 590 139 habitants

a) Données 2023, nombre de personnes surendettées (débiteurs et codébiteurs).

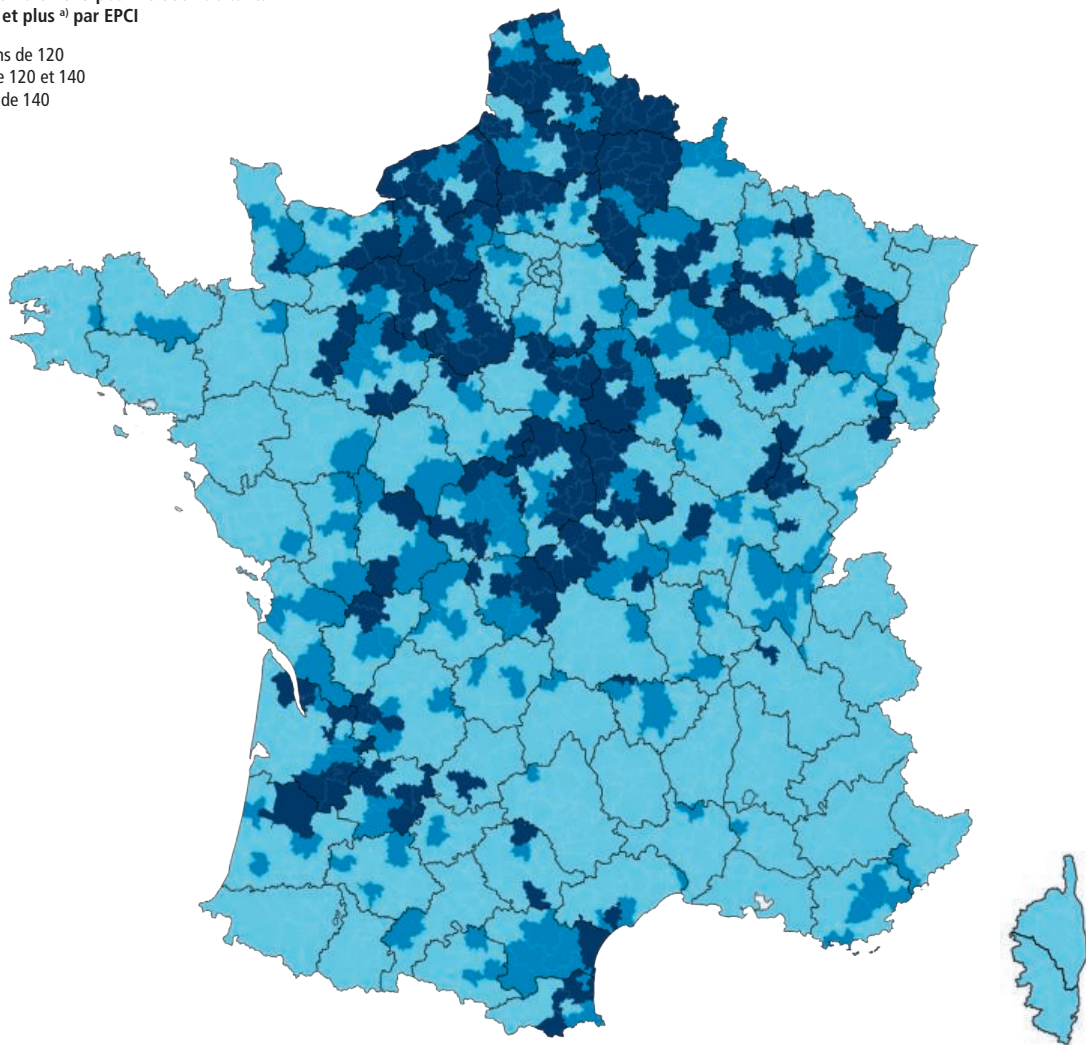
b) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1^{er} janvier 2023).

Sources : Banque de France, Insee.

3. Personnes inscrites au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), au titre du surendettement, par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de personnes inscrites au FICP
au 31 décembre 2023 pour 10 000 habitants
de 15 ans et plus ^{a)} par EPCI

Moins de 120
Entre 120 et 140
Plus de 140



a) Population de 15 ans et plus
(estimations de population au 1^{er} janvier 2021)

Note : Les EPCI comprennent les métropoles, communautés urbaines,
communautés d'agglomération et communautés de communes.

Sources : Banque de France ; Insee,
recensement de la population communale 2020.

DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2023>



► CARTES ET DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

- RAPPEL DES DONNÉES FRANCE
- CARTOGRAPHIE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

Dépôts de dossiers de surendettement

Indicateurs de surendettement et de contexte socio-économique

- TABLEAUX RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Ménages surendettés et effacements de dettes

Caractéristiques des personnes et ménages surendettés

Caractéristiques de l'endettement

► COMPARAISONS RÉGIONALES

- TYPOLOGIE DES MÉNAGES SURENDETTÉS
- ENDETTEMENT
- EFFACEMENTS DE DETTES

► DONNÉES DÉPARTEMENTALES DÉTAILLÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENDETTEMENT

- DETTES PAR TYPE

Dettes financières

Dettes de charges courantes

Autres dettes

Endettement hors dettes immobilières

Dettes éligibles au traitement du surendettement

- COMPARAISON DE L'ENDETTEMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

ANNEXES

A1	Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement	42
A2	Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2023	45
A3	Professions et catégories socioprofessionnelles	46
A4	Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement	47
A5	Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement	48

A1

NOMENCLATURE DE L'ENDETTEMENT, DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES DETTES ET LE SURENDETTEMENT

DETTES FINANCIÈRES

Dettes immobilières

Prêts immobiliers
Arriérés de paiement
Solde après vente de la résidence principale

Dettes à la consommation

Crédits renouvelables
Prêts personnels
Crédits affectés/LOA

Microcrédit et prêts sur gage

Autres dettes financières (découverts et dépassements)

Autres dettes bancaires et solde débiteur

DETTES DE CHARGES COURANTES

Dettes de logement

Loyer et charges locatives
Charges de copropriété
Frais de maison de retraite, frais de maison spécialisée
Dépôts de garantie

Dettes d'énergie et de communication

Électricité, gaz, chauffage
Eau
Téléphonie, Internet

Dettes de transport

Dettes d'assurance et de mutuelle

Dettes d'assurance
Dettes de mutuelle

Dettes de santé et d'éducation

Dettes de santé : frais médicaux, forfaits hospitaliers

Dettes d'éducation : frais de garde d'enfant, frais de scolarité et d'étude, cantine scolaire

Dettes alimentaires

Pensions alimentaires, etc.

Dettes fiscales

Impôt sur le revenu
Taxe d'habitation
Taxe foncière
Dettes fiscales indirectes

AUTRES DETTES

Dettes diverses

Frais d'huissier et d'avocat, emprunts auprès de la famille, dommages et intérêts civils, autres dettes diverses
Dettes auprès d'une caution : dettes auprès d'une caution personne physique, dettes bancaires ou non bancaires auprès d'une caution personne morale
Dettes en tant que caution : dettes du débiteur en tant que caution, débiteur caution actionnée pour une dette professionnelle, débiteur caution actionnée pour une dette non professionnelle

Dettes sociales

Dettes auprès d'organismes d'aide sociale (caisses d'allocations familiales [CAF], fonds de solidarité pour le logement [FSL], etc.)
Dettes auprès de l'employeur et du comité d'entreprise
Dettes vis-à-vis de Pôle emploi, de la sécurité sociale et de caisses de retraite
Dettes sur fraude à la sécurité sociale

Dettes professionnelles

Dettes auprès d'organismes sociaux, dettes fiscales professionnelles, autres dettes professionnelles, microcrédit professionnel bancaire, microcrédit professionnel non bancaire, dettes fiscales directes, dettes fiscales indirectes

Dettes pénales et réparations pécuniaires

Dettes pénales, condamnations pénales, amendes, réparations pécuniaires

AUTRES PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Budget de vie courante : dans le cadre du traitement du surendettement, les commissions établissent pour chaque ménage un budget mensuel de vie courante ou « reste à vivre » en fonction du nombre de personnes du ménage, qui intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, d'alimentation et de scolarité, de garde d'enfants et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Si certaines dépenses comme le logement sont appréciées pour leur montant réel, les autres font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui se décompose en forfait de base (alimentation, habillement, transport, hygiène, couverture complémentaire de santé et dépenses diverses), forfait d'habitation (eau, gaz, électricité, assurance habitation) et forfait de chauffage.

Capacité de remboursement : la capacité de remboursement d'un ménage surendetté, calculée sur une base mensuelle, est la différence entre ses ressources nettes et son « budget de vie courante ». Elle est déterminée selon les modalités décrites dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers : selon le Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5) ;
- les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Sont également exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement, les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du Code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

Encours des dettes : l'encours des dettes est calculé par agrégation des dettes individuelles de tous les dossiers de surendettement, classées en différentes catégories.

Endettement médian : pour une catégorie de dettes, l'endettement médian est la valeur qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie

est inférieur ou égal à la médiane, la seconde les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est supérieur ou égal au montant médian.

Endettement moyen : l'endettement moyen est le rapport entre l'encours total d'une catégorie de dettes et le nombre de dossiers comportant au moins une dette de cette catégorie.

Nombre de dettes : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dettes correspond au nombre de lignes de dettes recensées dans l'ensemble des dossiers de surendettement traités. Un dossier peut comprendre plusieurs dettes relevant de la même catégorie.

Nombre de dossiers traités : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dossiers traités correspond au nombre de dossiers dans lesquels au moins une dette de la catégorie concernée est présente.

Nombre médian de dettes par dossier : pour une catégorie de dettes, le nombre médian de dettes est le nombre qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est inférieur ou égal au nombre médian, la seconde les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est supérieur ou égal au nombre médian. Lorsque pour une catégorie de dettes, plus de la moitié des dossiers concernés ne comportent qu'une seule dette, le nombre médian de dettes est 1.

Part dans l'endettement global : pour une catégorie de dettes, la part dans l'endettement global s'obtient en divisant l'encours des dettes de la catégorie concernée par l'encours total des dettes.

Part des dossiers concernés : la part des dossiers concernés est calculée en divisant le nombre de dossiers de surendettement contenant au moins une dette de la catégorie visée par le nombre total de dossiers traités.

Primodépôt/redépôt : les dépôts de dossiers de surendettement sont constitués de primodépôts et de redépôts. On considère qu'il y a redépôt d'un dossier de surendettement lorsqu'un débiteur principal, identifié par son numéro de dossier dans l'application de traitement du surendettement de la Banque de France, a déjà soumis une ou plusieurs fois sa situation, en tant que débiteur principal, au secrétariat d'une commission de surendettement au cours des mois ou années précédents. Quand ce n'est pas le cas, les dossiers sont considérés comme des primodépôts.

Taux d'effacement des dettes : pour une catégorie de dettes, le taux d'effacement correspond à la totalité du montant effacé rapportée à la dette globale de la catégorie considérée dans l'ensemble des dossiers clos. Le taux d'effacement global est le rapport du montant effacé à la totalité des dettes enregistrées dans les dossiers clos.

PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Mesures imposées (MI) : prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, les mesures imposées par la commission se décomposent en mesures pérennes, constituées d'un réaménagement des dettes (par étalement des paiements, réduction des intérêts et, parfois, par effacement partiel de la dette) assorti d'un échéancier, et mesures d'attente. Ces dernières sont elles-mêmes constituées de suspensions d'exigibilité des créances (ou SEC – voir définition de ce terme) et d'autres mesures d'attente, qui consistent en un réaménagement partiel des dettes sur une période de temps limitée.

Moratoire : un moratoire est une mesure, liée à la phase de conciliation, prévoyant le gel du remboursement des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximale de 24 mois.

Plan : un plan, dit aussi plan conventionnel ou amiable, signé par le président de la commission, est un contrat passé entre le déposant et ses créanciers après une phase de conciliation. Un plan est qualifié de pérenne lorsqu'il prévoit le remboursement des dettes, à plus ou moins long terme. On parle de plan d'attente quand la commission décide de donner du temps au débiteur pour améliorer sa situation financière considérée comme temporairement dégradée ou pour vendre le bien immobilier qu'il possède. Les plans d'attente se décomposent en plans d'attente sans règlement (moratoires) et plans d'attente avec règlement partiel des dettes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la procédure de conciliation est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier et exclut la possibilité d'effacer les dettes.

Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire : similaire dans son principe au rétablissement personnel (voir définition ci-dessous), cette procédure concerne les débiteurs qui possèdent un patrimoine susceptible d'être vendu. La commission saisit le juge compétent – qui doit procéder à la vente des biens et au dédommagement des créanciers avec le fruit de la vente – avant de procéder à l'effacement des dettes restantes.

Rétablissement personnel (RP) : le rétablissement personnel permet l'effacement de toutes les dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, à l'exception des dettes visées aux articles L. 711-3 et L. 711-4 du Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, et de celles mentionnées aux articles L. 711-5 et L. 742-22. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, elle est décidée par la commission et n'est plus soumise à l'homologation du juge d'instance.

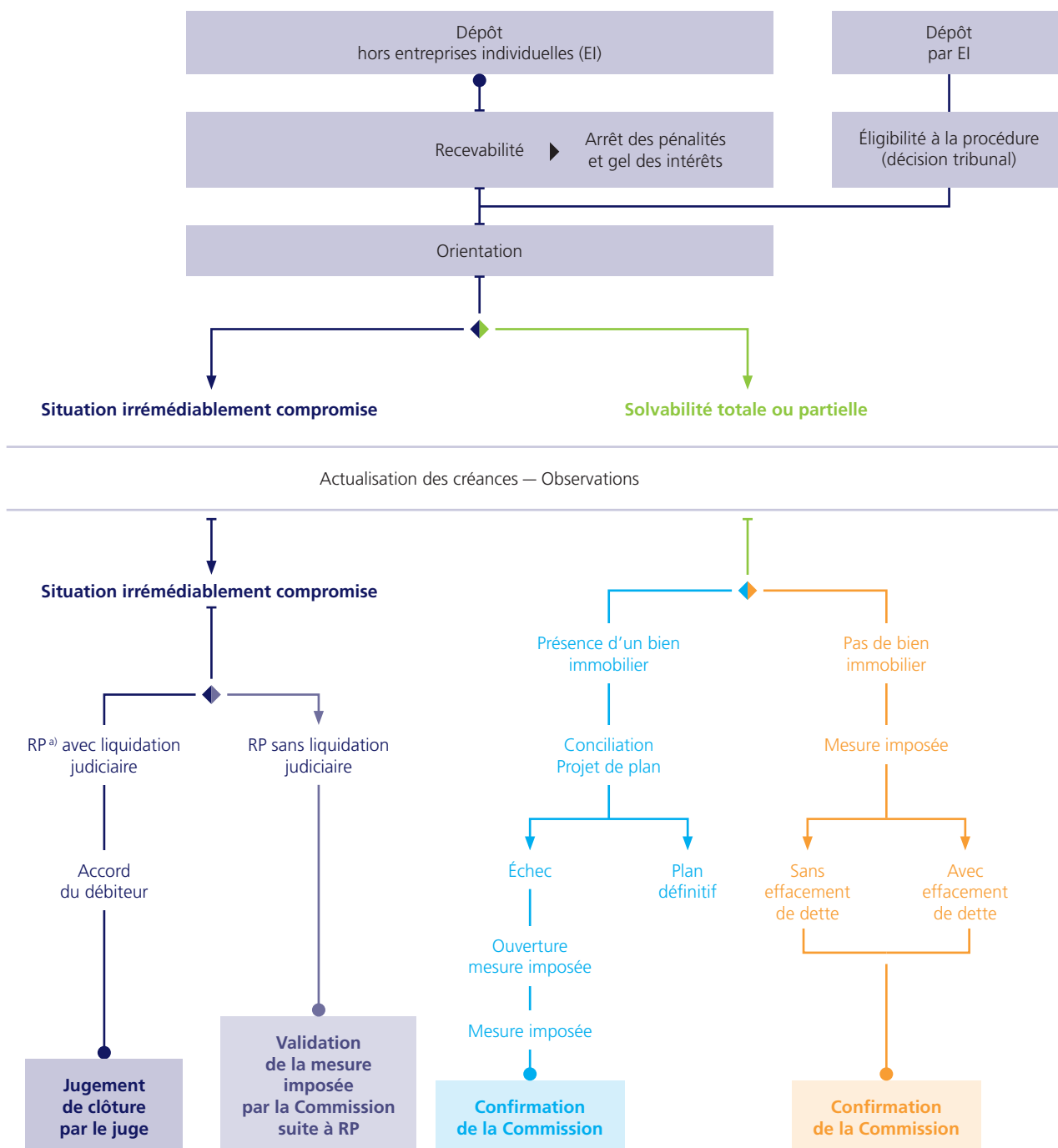
Suspension d'exigibilité des créances (SEC) : la mise en place d'une SEC dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, à l'initiative de la commission ou du débiteur, suspend temporairement le paiement des dettes et arriérés par le débiteur. Au terme de la période de suspension, d'une durée maximale de 24 mois, le débiteur peut déposer un nouveau dossier auprès de la commission s'il estime toujours ne pas être en mesure de faire face à son endettement.

CORRECTIONS STATISTIQUES DE L'ENDETTEMENT

Les données d'endettement reprises dans ce rapport proviennent de documents justificatifs joints aux dossiers de surendettement ; elles sont saisies dans l'application de traitement du surendettement ou enregistrées par l'intermédiaire de protocoles d'échanges de données numérisées (système d'échange de données informatisé [EDI] et portail du surendettement). Tout le long de l'année, elles sont contrôlées et, le cas échéant, corrigées dans la base de données, dans le cadre de la fiabilisation de la collecte. Outre ces modifications, les dettes ont été passées en revue début janvier 2024 par un programme de détection automatique des montants aberrants et des doubles comptes. Après vérification, les cas détectés ont été supprimés ou ont donné lieu à des corrections s'intercalant entre les données figurant dans la base et les données agrégées finalement publiées. Au total, les corrections ont porté sur 4 210 dettes, 1 566 dossiers, dont 31 ont été supprimés, et ont contribué à réduire de 33 millions d'euros (0,8 %) l'endettement global des ménages surendettés en 2023.

A2

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN 2023



a) Rétablissement personnel.

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, dite PCS, a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes) ;
- les catégories socioprofessionnelles (42 postes) ;
- les professions (486 postes).

La nomenclature actuelle (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

La base d'étude pour la répartition des surendettés par PCS est de 121 138 surendettés (débiteurs et codébiteurs) en 2022. Les personnes au chômage sont réparties dans la catégorie socioprofessionnelle correspondant à leur dernière situation professionnelle, tandis que les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont enregistrés dans une CSP spécifique.

Les « agriculteurs exploitants » regroupent les PCS :

- 11 : Agriculteurs sur petite exploitation
- 12 : Agriculteurs sur moyenne exploitation
- 13 : Agriculteurs sur grande exploitation

Les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » regroupent les PCS :

- 21 : Artisans
- 22 : Commerçants et assimilés
- 23 : Chefs d'entreprise de dix salariés ou plus

Les « cadres et professions intellectuelles supérieures » regroupent les PCS :

- 31 : Professions libérales et assimilés
- 33 : Cadres de la fonction publique
- 34 : Professeurs, professions scientifiques
- 35 : Professions de l'information, des arts et des spectacles
- 37 : Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
- 38 : Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise

Les « professions intermédiaires » regroupent les PCS :

- 42 : Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
- 43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social

44 : Clergé, religieux

45 : Professions intermédiaires administratives de la fonction publique

46 : Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

47 : Techniciens

48 : Contremaîtres, agents de maîtrise

Les « employés » regroupent les PCS :

- 52 : Employés civils et agents de service de la fonction publique
- 53 : Policiers et militaires
- 54 : Employés administratifs d'entreprise
- 55 : Employés de commerce
- 56 : Personnels des services directs aux particuliers

Les « ouvriers » regroupent les PCS :

- 62 : Ouvriers qualifiés de type industriel
- 63 : Ouvriers qualifiés de type artisanal
- 64 : Chauffeurs
- 65 : Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et des transports
- 67 : Ouvriers non qualifiés de type industriel
- 68 : Ouvriers non qualifiés de type artisanal
- 69 : Ouvriers agricoles

Les « retraités » regroupent les PCS :

- 71 : Anciens agriculteurs exploitants
- 72 : Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
- 74 : Anciens cadres
- 75 : Anciennes professions intermédiaires
- 77 : Anciens employés
- 78 : Anciens ouvriers

Les « autres personnes sans activité professionnelle » regroupent les PCS :

- 81 : Chômeurs n'ayant jamais travaillé
- 83 : Militaires du contingent
- 84 : Élèves, étudiants
- 85 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de moins de 60 ans (sauf retraités)
- 86 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de 60 ans et plus (sauf retraités)

A4

POPULATIONS STATISTIQUES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DE LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

Indicateur	Champ 1	Champ 2	Champ 3	Nombre
Nombre de dépôts de dossiers pour 100 000 habitants	Dossiers déposés en 2023			121 617
Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes à charge	Dossiers traités en 2023	Ménages		102 030
Répartition des ménages en fonction du nombre d'enfants à charge	Dossiers traités en 2023	Ménages		102 030
Répartition des ménages selon la structure familiale	Dossiers traités en 2023	Ménages		102 030
Répartition des personnes surendettées par sexe et par âge	Dossiers traités en 2023	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	119 027
Situation au regard du logement	Dossiers traités en 2023	Débiteurs principaux		102 030
Situation professionnelle des personnes surendettées	Dossiers traités en 2023	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	119 027
Professions et catégories socioprofessionnelles des personnes surendettées	Dossiers traités en 2023	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	119 027
Structure des ressources	Dossiers traités en 2023	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		101 105
Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC)	Dossiers traités en 2023	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		101 105
Patrimoine immobilier et financier	Dossiers traités en 2023	Ménages		102 030
Capacité de remboursement	Dossiers traités en 2023	Ménages		102 030
Taux de pauvreté monétaire en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2023	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	202 138
Proportion de personnes ayant des ressources nettes inférieures au RSA en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2023	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	202 138
Proportion de ménages ayant des ressources nettes constituées à plus de 50 % de minima sociaux en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2023	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		101 105
Endettement	Dossiers traités en 2023 à l'exception de ceux comportant des dettes identiques à celles d'un autre dossier			101 960
Effacements de dettes	Dossiers clos en 2023			107 218

a) Un tiers non déposant est une personne adulte faisant partie du même ménage que le débiteur, qui n'est pas codébiteur et dont les ressources sont prises en compte pour le calcul des charges du ménage. Lorsque les ressources du tiers non déposant sont inconnues, sa contribution aux charges communes du ménage est fixée forfaitairement à 50 %.

Source : Banque de France.

A5

DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS STATISTIQUES UTILISÉS DANS LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

FAMILLE

Une famille est un ménage ou une partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes. Elle est constituée :

- soit d'un couple avec enfant(s) ;
- soit d'un adulte et de son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale).

MÉNAGE – DÉFINITION INSEE

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les personnes vivant en communauté (foyer de travailleurs, maison de retraite, caserne, résidence universitaire, communauté religieuse, établissement pénitentiaire, etc.) et les sans-abris sont considérés comme vivant hors ménage.

NIVEAU DE VIE – DÉFINITION INSEE

Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc semblable pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

PART DE LA POPULATION DE 25 À 64 ANS AYANT ARRÊTÉ SA SCOLARITÉ AVANT LA FIN DU COLLÈGE

La part de la population de 25 à 64 ans ayant arrêté sa scolarité avant la fin du collège est calculée en divisant le nombre de personnes concernées par le nombre d'habitants de 25 à 64 ans dans la région ou le département étudié (Insee, recensement de la population de 2019).

PART DE LA POPULATION DE MOINS DE 65 ANS COUVERTE PAR LE RSA

La part de la population de moins de 65 ans couverte par le RSA est calculée en divisant le nombre de personnes couvertes par la prestation au 31 décembre 2021 (allocataires, conjoints et personnes à charge) par le nombre d'habitants de moins de 65 ans dans la région ou le département concernés (selon les estimations de population de l'Insee au 1^{er} janvier 2022).

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) – DÉFINITION INSEE ET CNAF

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI, créé en 1988) et à l'allocation de parent isolé (API). Toute personne de plus de 25 ans ou qui a au moins un enfant à charge ou à naître y est éligible. Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu forfaitaire garanti, dont le montant dépend de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

La population couverte par le RSA se compose :

- des bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la différence entre le forfait mensuel et les ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.) ;
- des bénéficiaires du RSA qui ont de faibles revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la somme de 62 % des revenus d'activité du foyer et de la différence entre le forfait mensuel et les autres ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.). Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent également prétendre à une prime d'activité.

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, les montants forfaitaires mensuels du RSA sont les suivants :

- personne seule sans enfant : **607,75 euros** ;
- personne seule avec un enfant : **911,63 euros** ;
- personne seule avec deux enfants : **1 093,96 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **243,10 euros** ;
- couple sans enfant : **911,63 euros** ;
- couple avec un enfant : **1 093,96 euros** ;
- couple avec deux enfants : **1 276,29 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **243,10 euros**.

TAUX DE CHÔMAGE LOCALISÉS – DÉFINITION INSEE

Le taux de chômage, calculé par l'Insee selon la définition du Bureau international du travail (BIT), est le pourcentage de chômeurs dans la population active (composée des actifs occupés et des chômeurs).

TAUX DE PAUVRETÉ MONÉTAIRE – DÉFINITION INSEE

Le taux de pauvreté porte sur des ménages fiscaux (hors personnes vivant en communauté et sans-abris) dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (vivant dans des ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil (exprimé en euros), dénommé seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les instituts statistiques d'autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative, alors que d'autres pays, comme les États-Unis ou l'Australie, ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (40 %, 50 % ou 70 %), conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur la mesure des inégalités.

En 2021, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine est de 23 160 euros annuels, soit 1 930 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant moins et la seconde ayant plus.

Le seuil de pauvreté, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établit à 1 158 euros mensuels en 2021. 14,5 % de la population vit au-dessous de ce seuil.

PARUTIONS

► ÉTUDES SUR LE SURENDETTEMENT

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques>

- **LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES**

Enquête typologique annuelle – Données nationales et régionales
Cf. présent rapport et précédents, et *Les grandes lignes du surendettement*

- **PARUTIONS THÉMATIQUES**

- ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2020**

- Le surendettement des personnes âgées de 65 ans et plus

- ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2019**

- Dettes locatives dans les dossiers de surendettement

- ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2018**

- Dettes et biens immobiliers dans la procédure de surendettement

- ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2017**

- Analyse des redéposants

- ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2015**

- Analyse des primodéposants

- ÉTUDE DES PARCOURS MENANT AU SURENDETTEMENT – 2015**

► STATISTIQUES NATIONALES DU SURENDETTEMENT

- **BAROMÈTRE MENSUEL DE L'INCLUSION FINANCIÈRE**

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques>

- **SÉRIES ANNUELLES SUR LE SURENDETTEMENT**

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/surendettement-series-annuelles>

► ARTICLES SUR LE SURENDETTEMENT

- **BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE**

- 238/2 - NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2021**

- Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020>

- **BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE**

224/3 - JUILLET-AOÛT 2019

Le surendettement et les femmes

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/le-surendettement-et-les-femmes>

- ▶ **AUTRE PUBLICATION DE BANQUE CENTRALE DE L'UNION EUROPÉENNE**

- **BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

STATISTIQUES 2023

Centrale des crédits aux particuliers

<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/centrale-des-credits-aux-particuliers-ccp/>

Enquête typologique sur le surendettement des ménages

Éditeur

Banque de France
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Claude Piot

Rédacteurs

Cécile Chenesseau, Steaven Lam, Sidina Medani,
Fabienne Monteil, Cyrille Stevant

Secrétaires de rédaction

Caroline Corcy, Didier Névonnic

Réalisation

Studio Création
Direction de la Communication

Contact

Direction des Services aux particuliers
Service Données, Études et Communication
Code courrier : S3D-1177
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
Courriel : DPAR-SEP@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG - DISG

Dépôt légal

Février 2024
ISSN 2270-8014

Internet

<https://www.banque-france.fr/fr>

L'Enquête typologique sur le surendettement des ménages
est en libre téléchargement
sur le site internet de la Banque de France
<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques>



www.banque-france.fr

